DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

AFFICHÉ LE
21 DEC. 2023
MAIRIE DE KERLOUAN

PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERLOUAN

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Date de Convocation	Date d'Affichage Délibérations	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08.12.2023	15.12.2023	19	17	19, dont 2 procurations

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian COLLIOU, Maire.

Présents : Christian COLLIOU, Marie-Josèphe GAC, Alain THIEBAUT, Caroline ACH, Georges GUEZENOC, Viviane L'HOSTIS, Gérard LOAËC, Gérard ULLOIS, Pascal CAILLY, Nicole PREMEL-CABIC, André GOURHANNIC, Marie-Laure CORNOU, Catherine LAMOUR, Karine LOAËC, Manon MORVAN, Jean-Yves COLLEAU, Gérard MITCHOVITCH.

Absents : Eric GUEZENOC qui a donné procuration à Georges GUEZENOC ; Anne BERTIN qui a donné procuration à Jean-Yves COLLEAU.

Quorum : atteint.

Secrétaire de séance : Catherine LAMOUR.

Le compte rendu de séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour et modalités d'adoption des délibérations

N° de la délibération	Date d'examen	Objet	Rapport présenté par	Vote du CM Scrutins publics Absence de demande de scrutin particulier
1	14 décembre 2023	Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	Christian COLLIOU	
2	14 décembre 2023	Autorisation de mandater en investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité

3	14 décembre 2023	Organisation du temps scolaire – Ecole Publique du Tréas	Christian COLLIOU	Approuvée par 14 voix pour *
4	14 décembre 2023	Action sociale du personnel au 01/01/2024 – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et prestations complémentaires	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
5	14 décembre 2023	Attribution de chèques cadeaux au personnel communal – Association Lesneven & Co	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
6	14 décembre 2023	ZAC de Kéroual – Compte rendu annuel d'activités à la collectivité (CRAC) 2022 – Finistère Habitat	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
7	14 décembre 2023	Attribution – Marché public – Travaux de voirie communale 2024-2027	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
8	14 décembre 2023	Règlement communal de voirie	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
9	14 décembre 2023	Régularisation de voirie – Route des Salicornes	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
10	14 décembre 2023	Cession de terrain - Mézavel	Christian COLLIOU	Approuvée à l'unanimité
11	14 décembre 2023	Rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes	Christian COLLIOU	
12	14 décembre 2023	Questions diverses : ▪ *Plan Communal de Sauvegarde*		

* D3 : Il est précisé que le Conseil Municipal s'est prononcé en considération de deux possibilités :

- modification du rythme scolaire actuel, avec maintien des TAP mais regroupement de ceux-ci en intégralité le vendredi après-midi >> 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

OU

- maintien du rythme scolaire actuel, avec réalisation des TAP le mardi et vendredi après-midi >> 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Il est donc décidé, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, de se prononcer en faveur d'une modification du rythme scolaire applicable à l'école publique du Tréas. L'organisation souhaitée est la suivante : maintien des horaires de l'école mais modification des modalités de répartition des enseignements et des TAP, pour un regroupement de ces derniers en intégralité le vendredi après-midi.

Monsieur Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et dénombre deux absences :
A. BERTIN, qui a donné procuration à J-Y. COLLEAU, et E. GUEZENOC, qui a donné procuration à G. GUEZENOC.

La feuille de présence circule pour signatures.

C. LAMOUR est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire explique qu'un isoloir est présent dans la salle du Conseil Municipal ce jour puisqu'un exercice pratique d'éducation civique a été réalisé, l'après-midi même et en sa présence, par des classes d'élèves de l'Ecole Sainte-Anne. A cette occasion, les élèves ont découvert le déroulé et formalisme d'une élection et ont ainsi désigné leurs délégués de classe.
Monsieur Le Maire dit espérer que cette activité ait pu générer des vocations et que certains élèves deviendront peut-être futurs élus communaux.

Monsieur Le Maire soumet à débat et vote le compte rendu du Conseil Municipal du 16 novembre 2023, qui est adopté à l'unanimité.

La feuille d'approbation des délibérations circule également pour signatures.

1) LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de signature	Objet	Entreprise	Montant HT
30.10.2023	Fourniture et pose d'un meuble de rangement – Salle associative - Complexe sportif Lanveur	MLG, 29890 Kerlouan	1 455,00 €
23.11.2023	Fourniture et pose de l'enseigne - Mairie	JADE PUBLICITE, 29260 Lesneven	3 590,00 €
27.11.2023	Déblaiement, broyage et évacuation de branches/arbres – Prairie Les Iles – Suite à tempête Ciaran	DUO DES CIMES, 29860 Plabennec	9 450,00 €
27.11.2023	Taille de réduction, déblaiement et évacuation de branches/arbres – Camping de Rudoloc – Suite à tempête Ciaran	DUO DES CIMES, 29860 Plabennec	7 800,00 €

Monsieur Le Maire précise qu'une déclaration a été faite à l'assurance pour la prise en charge des frais relatifs aux dégâts liés à la tempête Ciaran et que cela concerne notamment l'entretien et l'évacuation des branches et arbres endommagés. Il ajoute que les dégâts dans ce domaine ont été conséquents au Camping de Rudoloc.

Les conseillers municipaux prennent acte des décisions communiquées.

2) AUTORISATION DE MANDATER EN INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de continuer à régler les factures d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le Conseil municipal est appelé à l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, l'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Monsieur Le Maire fait donc état des éléments suivants :

Budget Général de la Commune : **849 849, 40 €**

Chapitre 20	**17 000, 00 €**
Chapitre 204	**110 500, 00 €**
Chapitre 21	**398 875, 00 €**
Chapitre 23	**322 724,40 €**
Chapitre 27	**750, 00 €**

Budget Camping : **17 827, 06 €**

Chapitre 21	**15 250, 00 €**
Chapitre 23	**2 577, 06 €**

Budget Campings en DSP : **9 708, 46 €**

Chapitre 23	**9 708, 46 €**

En l'absence d'observation, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

3) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – ECOLE PUBLIQUE DU TREAS

Monsieur Le Maire rappelle que les horaires des enseignements sont arrêtés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour une durée maximum de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une nouvelle décision doit être prise conformément aux articles D.521-10 à D521-13 du Code de l'éducation :

- L'année scolaire comporte 36 semaines au moins, réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes.
- La semaine comporte 24 heures d'enseignements, réparties sur 9 demi-journées.
- Les heures d'enseignement sont organisées les jours suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.
- Les enseignements sont délivrés à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.
- Des adaptations de l'organisation de principe de la semaine scolaire sont possibles.
  Elles doivent notamment respecter le calendrier scolaire national et présenter des garanties pédagogiques suffisantes (régularité et continuité des temps d'apprentissage, prise en compte de la globalité du temps de l'enfant…).
  Elles ne peuvent pas avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifier leur répartition.

- Pour chaque école souhaitant appliquer des dispositions dérogatoires, l'organisation de la semaine est arrêtée par le DASEN après examen du projet qui lui a été transmis par le Conseil d'école ou la Commune intéressé et avis du Maire ainsi que de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.
- Les élèves peuvent bénéficier, chaque semaine, d'activités pédagogiques complémentaires, dont l'organisation est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

L'organisation du temps scolaire de l'école publique du Tréas ayant été définie à la rentrée 2021, une nouvelle décision de la collectivité doit donc dès à présent être prise, pour une application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur Le Maire précise que ce sujet a été abordé lors du Conseil d'Ecole du 07 novembre 2023. A cette occasion, le débat relatif au maintien ou à la réorganisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) a également été relancé.
Par suite, un sondage à valeur consultative a été réalisé par l'Association des Parents d'Elèves (APE) auprès des parents d'élèves. Les propositions étaient les suivantes :

- *« Comme cette année : lundi et jeudi : 9h-12h/13h30-16h30 ; mardi et vendredi : 9h-12h/13h30-15h suivi des TAP et mercredi 9h-12h.*
- *Lundi, mardi, jeudi : 9h-12h/13h30-16h30 ; mercredi et vendredi : 9h-12h avec TAP de 13h30 à 16h30 le vendredi.*
- *Retour à la semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h/13h30-16h30.*
- *Autre. Préciser…… ».*

A l'issue, la Commission Ecole - Enfance – Jeunesse a également été consultée et son avis majoritaire est de maintenir le rythme scolaire actuel, à savoir :

- Lundi et jeudi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30 ;
- Mercredi : 9h00 - 12h00 ;
- Mardi et vendredi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 15h00, puis TAP jusqu'à 16h30.

G. LOAËC dit que l'ensemble des membres de la Commission Enfance Jeunesse ne s'est pas prononcé.

Monsieur Le Maire répond que, parmi les membres de la Commission, cinq se sont prononcés en faveur du maintien du rythme scolaire actuel (maintien des horaires de l'école et de l'organisation des TAP en complément des enseignements ; et déroulement de ceux-ci en partie le mardi après-midi et le vendredi après-midi) et trois souhaitent une modification de l'organisation du temps scolaire actuel ainsi : maintien des horaires de l'école et organisation des TAP en complément des enseignements mais déroulement de ceux-ci en intégralité le vendredi après-midi.

Il précise que l'ensemble des membres de l'assemblée semble donc d'accord sur le principe de maintien des TAP mais que l'organisation de ceux-ci pose encore question.

M. MORVAN dit qu'elle trouve personnellement plus cohérent de maintenir les TAP notamment puisque certaines familles ne peuvent pas offrir d'activités extrascolaires à leurs enfants. Elle dit également être favorable à un regroupement de ces activités en intégralité le vendredi après-midi notamment parce le temps de préparation de certaines de ces activités peut être conséquent et a donc pour effet d'en diminuer d'autant la durée. Elle cite en ce sens l'exemple du transport pour la réalisation d'activités sportives au complexe de Lanveur.

N. PREMEL-CABIC demande à qui revient la décision finale.

G. LOAËC répond que cette décision revient aux mairies.

N. PREMEL-CABIC dit que le résultat du sondage réalisé auprès des parents peut donc être pris en compte mais n'a pas à être obligatoirement suivi.

V. L'HOSTIS confirme et indique que le sondage a été réalisé à titre consultatif afin d'obtenir l'avis des parents d'élèves pour l'intégrer dans la réflexion globale.

G. LOAËC dit que divers éléments avaient été évoqués en Conseil d'Ecole et que la position de la collectivité semble s'orienter uniquement par référence au résultat du sondage réalisé auprès des parents. Il dit trouver cela dommageable.

M-L. CORNOU dit que du point de vue de l'apprentissage, il est plus efficace de proposer les TAP sur un seul après-midi, notamment pour les moyennes et grandes sections, qui bénéficieront ainsi d'un temps d'enseignement plus conséquent le mardi après-midi. Elle précise que cela est non négligeable, notamment au regard des constats récemment réalisés au niveau national quant au niveau scolaire des enfants. Elle indique qu'elle est donc plus favorable au regroupement des TAP le vendredi après-midi.

G. LOAËC dit que cela semble effectivement plus cohérent.

Monsieur Le Maire précise que dix-huit parents d'élèves sont favorables au maintien du rythme scolaire actuel et qu'une douzaine de parents d'élèves n'ont pas répondu au sondage réalisé ; il s'interroge sur le motif : est-ce que ces parents sont indécis ou est-ce parce que l'organisation actuelle leur convient ?

V. L'HOSTIS dit que l'absence de réponse par ces parents laisse à penser que le rythme actuellement applicable leur convient.

G. LOAËC dit que le questionnaire a été distribué aux parents et que les réponses ont ensuite été collectées mais que la construction et les résultats de celui-ci n'ont pas été débattus et explicités.

J-Y. COLLEAU dit qu'il est effectivement dommage que ce seul sondage fonde la décision communale, qui doit également prendre en considération les échanges entretenus avec les différents intervenants à l'école.

M-L. CORNOU rappelle que, s'il est important de prendre en compte les différents points de vue, la décision finale relève uniquement des Communes.

M-J. GAC s'interroge sur la durée des activités en cas de regroupement des TAP en intégralité le vendredi après-midi : est-ce que 3h00 d'activités d'affilée n'est pas trop long, notamment pour les petits ?

M-L. CORNOU rappelle que certaines activités sont parfois organisées à l'extérieur de l'école et que cette organisation faciliterait donc leur bon déroulement.

Monsieur Le Maire indique que la Commune de Guissény a délibéré le 12/12/2023 à ce sujet et s'est prononcée en faveur du maintien de l'organisation actuelle du rythme scolaire.

C. ACH dit qu'un vote inverse de la Commune de Kerlouan rendra la situation complexe et qu'il aurait été opportun que les Commissions Enfance Jeunesse des deux Communes se concertent afin, si possible, d'acter d'un choix identique.

Monsieur Le Maire dit qu'il consultera le Maire de Guissény suite à la décision qui sera prise ce jour afin que la Commune de Guissény s'aligne sur la décision prise par la Commune de Kerlouan, notamment puisque le nombre d'élèves kerlouanais est plus conséquent.

A.THIEBAUT demande quel est le point de vue des enseignantes et notamment si elles sont favorables à l'organisation des TAP en intégralité le vendredi après-midi.

G. LOAËC répond qu'elles y sont favorables.

M-J. GAC dit que positionner les TAP en intégralité le vendredi après-midi pourrait également avoir pour effet de ne pas voir revenir certains élèves à l'école le vendredi après-midi car il s'agit d'activités extra-scolaires.

M. MORVAN dit que cela est effectivement une éventualité mais que cette décision relève des parents.

Monsieur Le Maire dit qu'il avait envisagé de prendre une décision rejoignant prioritairement l'avis des parents, collecté à l'occasion du sondage réalisé par l'APE du Tréas, mais que les débats en séance soulèvent d'autres enjeux et que les éléments de réflexion apportés par des membres de l'assemblée délibérante, sans nul doute mieux placés pour fournir ces éléments puisque professionnels du domaine, doivent également pris en considération pour la prise de décision.

G. LOAËC rappelle qu'effectivement d'autres acteurs se sont prononcés sur le sujet, notamment à l'occasion des débats qui se sont tenus lors du dernier Conseil d'Ecole, et qu'il convient donc de trouver un compromis. Il précise que la majorité des intervenants de l'école sont favorables à la réalisation des TAP sur une seule demi-journée, le vendredi après-midi.

Suite à ce débat, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer en considération de deux possibilités :

- Modification du rythme scolaire actuel, avec maintien des TAP mais regroupement de ceux-ci en intégralité le vendredi après-midi >> 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
- Maintien du rythme scolaire actuel, avec réalisation des TAP le mardi et le vendredi après-midi >> 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

A la majorité, il est donc décidé, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, de se prononcer en faveur d'une modification du rythme scolaire applicable à l'école publique du Tréas. L'organisation souhaitée est la suivante : maintien des horaires de l'école mais modification des modalités de répartition des enseignements et des TAP, pour un regroupement de ces derniers en intégralité le vendredi après-midi.

M-J. GAC dit qu'il conviendra donc de faire rapidement part de cette décision à la Commune de Guissény afin d'acter de la décision finale à transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

4) ACTION SOCIALE DU PERSONNEL AU 01/01/2024 - ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Monsieur Le Maire indique qu'en application de l'article 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (...) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ». Les dépenses afférentes aux prestations sociales s'inscrivent dans la liste des dépenses à caractère obligatoire de la collectivité.
Il s'agit de renforcer la reconnaissance des agents et l'attractivité de la collectivité.
En application de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que jusqu'à ce jour, les prestations sociales pour les agents communaux étaient mises en œuvre via l'Amicale du Personnel, notamment dans le cadre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967 dont le siège est situé à Guyancourt. Son objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il offre un large éventail de prestations, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires. La liste exhaustive des prestations et les conditions de leur attribution sont fixées dans le guide des prestations, actualisé chaque année.

Monsieur Le Maire rappelle également que par délibération n°08 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a pris acte de la dissolution de l'Amicale du Personnel au 31/12/2023 et, par voie de conséquence, de la fin de l'adhésion de la collectivité au CNAS à cette même date. Il a donc été décidé de lancer une réflexion relative à l'action sociale du personnel afin de garantir, au 01/01/2024, le bénéfice pour le personnel communal de prestations similaires à celles actuellement applicables.

Après analyse de la situation existante ainsi que des différentes possibilités offertes en matière d'action sociale, afin de préserver des prestations de qualité répondant aux différents besoins du personnel communal tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités budgétaires, la Commission Finances, réunie en séance le 06/12/2023, propose de reconduire le partenariat existant avec le CNAS, par adhésion directe de la collectivité au 01/01/2024.
La possibilité de souscription sera offerte à tout agent communal justifiant d'au moins six mois de présence continue au sein de la collectivité.
L'intégralité du montant de la cotisation annuelle est prise en charge par la collectivité pour les agents en activité : 217 € / agent actif / an (montant de référence 2024 qui sera actualisé annuellement en application du montant fixé chaque année par le prestataire).
Après leur départ en retraite, les agents peuvent poursuivre l'adhésion s'ils le souhaitent, sans limitation de durée. La cotisation annuelle est à leur charge financière et administrative : 141 € / agent retraité / an (montant de référence 2024 qui fera l'objet d'une actualisation annuelle par le prestataire).

Parallèlement, il est proposé de compléter les prestations CNAS par la délivrance de prestations complémentaires, dont le montant sera versé à l'agent par la collectivité lors de la survenance de l'évènement et sur présentation des justificatifs de réalisation de celui-ci dans un délai maximal d'un an :

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES aux prestations CNAS Montant versé par la collectivité à tout agent communal justifiant de la survenance de l'évènement	
Mariage / PACS	110 €
Naissance	120 €
Médaille du travail	➢ 20 ans : 85 € ➢ 30 ans : 90 € ➢ 35 ans : 115 €
Départ retraite	170 €
Décès de l'agent (Versement à la famille)	500 €

Il est également proposé de reconduire G. LOAËC dans ses missions actuelles de délégué élu référent CNAS de la collectivité et de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS d'un délégué agent (représentant aux instances) et d'un correspondant agent (interlocuteur de proximité du CNAS et des adhérents, notamment pour l'accomplissement des formalités administratives et comptables), qui disposeront du temps et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

G. MITCHOVITCH dit que le sujet a été longuement débattu en commission finances et que c'est une très bonne chose.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

5) ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION LESNEVEN & CO

Monsieur Le Maire dit qu'afin de valoriser le travail réalisé et remercier le personnel communal pour son action tout au long de l'année, il est envisagé de délivrer des chèques cadeaux aux agents communaux.

La Commission Finances, réunie en séance le 06 décembre 2023 a rendu un avis favorable et propose de définir les modalités suivantes : en partenariat avec l'Association Lesneven & Co, attribution par la Commune de chèques cadeaux, d'une valeur totale de 100,00 € par agent, chaque année en décembre à tout agent exerçant son activité dans la collectivité à cette date et justifiant d'au moins un an de service au sein des effectifs communaux.

Les chèques cadeaux pourront donc être dépensés par les agents dans les commerces adhérents de l'association Lesneven & Co.

Dans la mesure du possible, ces chèques seront remis par le Maire à l'agent lors de « l'arbre de Noël » du personnel communal. Celui-ci se tient chaque année courant décembre, avant les fêtes de fin d'année à l'occasion d'un pot, qui réunit le personnel, leurs conjoints et enfants ainsi que les élus.

Il est précisé que ces chèques, qui participent à l'action sociale mise en place par la collectivité à destination du personnel communal, constituent également un avantage en nature et font donc l'objet des formalités et prescriptions correspondantes.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de confirmer cette prestation et son montant, selon les modalités ci-dessus décrites.

G. MITCHOVITCH dit que l'attribution de ces chèques cadeaux est méritée. Il ajoute que cette proposition est à l'initiative de C. ACH et que, comme pour le CNAS, c'est également une très bonne chose.

M. MORVAN dit également que c'est une bonne chose puisque la prestation est favorable aux agents et permet parallèlement de faire marcher le commerce local.

Monsieur Le Maire précise que des commerces de Kerlouan font partie de la liste des adhérents de l'association Lesneven & Co, dans lesquels les chèques cadeaux pourront donc être dépensés.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

6) ZAC DE KEROUAL - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2022 - FINISTERE HABITAT

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre de la concession qui lui a été confiée pour la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de Kéroual, Finistère Habitat a transmis son rapport annuel d'activités 2022.
Ce rapport retrace l'état d'avancement de la zone ainsi que l'actualisation des données financières 2022.

Monsieur Le Maire dit que les conseillers municipaux ont été destinataires de ce rapport et demande aux membres de l'assemblée délibérante s'ils souhaitent qu'il soit procédé à une présentation détaillée de celui-ci.

J-Y. COLLEAU répond que non mais qu'il conviendrait tout de même de présenter les principales données financières du CRAC 2022 et de procéder à une description synthétique de l'avancée du projet de ZAC à ce jour.

Monsieur Le Maire procède à la présentation des activités 2022 (*cf document annexé, pages 12 et 16 notamment : CRAC 2022 – ZAC de Kéroual – Finistère Habitat*).
Il précise notamment que les acquisitions foncières concernées sont celles de 2022 et que le montant de celles-ci s'élève à 65 514,00 € HT.

Le CRAC 2022 est soumis à débat.

J-Y. COLLEAU dit qu'il n'a pas d'observation directe à formuler sur les données contenues dans le CRAC 2022. Il précise que, peu importe l'avancée des acquisitions et du projet, la construction n'est pour le moment pas possible en raison du zonage applicable à la ZAC au plan local d'urbanisme. Il dit que, par contre, le secteur de La Forge doit être développé prioritairement et souhaite des informations sur l'avancée du projet de Lotissement.

Monsieur Le Maire répond que Finistère Habitat, qui a défini le calendrier projet, rédige actuellement le cahier des charges relatif au recrutement du maître d'œuvre, qui fera l'objet d'une publication pour mise en concurrence début 2024.
Il ajoute que l'acquisition par la Commune de la propriété Prigent vient d'être finalisée et qu'il conviendra donc également de se pencher sur la question du devenir de cette propriété.

J-Y. COLLEAU demande si le permis d'aménager du Lotissement de La Forge est déposé.

Monsieur Le Maire répond que non puisque celui-ci est conditionné par le projet qui sera établi par le futur maître d'œuvre. Il dit souhaiter procéder à une présentation publique du projet une fois que celui-ci aura été défini.

J-Y. COLLEAU dit que, parallèlement au long délai de développement du projet de ZAC de Kéroual, qui aurait dû être le poumon de la construction sur Kerlouan, le développement du projet de lotissement de La Forge est également trop long.

M. MORVAN dit partager ce point de vue et précise qu'il est temps de faire aboutir au moins un de ces deux projets.

Par suite, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu d'activités de Finistère Habitat au titre de l'année 2022.

G. MITCHOVITCH dit qu'il convient d'avancer et donc de ne pas prendre de décision qui aurait pour effet de retarder encore les choses sur ces dossiers.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

7) ATTRIBUTION - MARCHE PUBLIC - TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE 2024-2027

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération n°10 du 11 mai 2023, le Conseil Municipal l'a autorisé à lancer une consultation pour la conclusion d'un marché à bons de commande relatif à la réalisation de travaux de voirie communale pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, pour un montant annuel de :

- Minimum : 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC ;
- Maximum : 210 000 € HT, soit 252 000 € TTC.

Monsieur Le Maire rappelle également que ce type de marché, conseillé et adapté pour les travaux de voirie communale, est très pratique pour diverses raisons :

- Réactivité et gestion des chantiers simplifiées tout en permettant un respect strict des contraintes d'exécution (contrôles techniques) ;
- Effectivité accrue en permettant une bonne planification dans le temps de plusieurs petites opérations ;
- Durée possible sur 4 ans ;

- Large manœuvre entre les montants mini et maxi permettant notamment de gérer des imprévus et de réagir rapidement en cas de travaux urgents.

Sur cette base, conformément aux dispositions légales applicables à la commande publique, la procédure adaptée a été retenue avec un avis d'appel public à la concurrence paru sur le site Mégalis et dans les journaux d'annonces légales ainsi que sur le site Internet communal et dans le bulletin municipal à compter du 06 octobre 2023, pour une remise des plis le jeudi 09 novembre 2023 à 11h30.

La Commission d'appel d'offres, s'est réunie le vendredi 10 novembre 2023 pour ouvrir les plis et le vendredi 17 novembre 2023 pour étudier le rapport d'analyse des offres.
2 dossiers ont été déposés.
L'un de ceux-ci doit être écarté pour non-conformité de l'offre à l'objet du marché.
L'entreprise EUROVIA est le seul candidat à avoir remis une offre conforme à l'objet du marché et sa proposition a été définie comme économiquement avantageuse par les membres de la Commission d'appel d'offres.

Monsieur Le Maire précise que l'offre remise par EUROVIA correspond aux besoins de la collectivité, tant du point de vue technique que financier.
Par suite, il propose au Conseil Municipal de suivre l'avis de la Commission d'appel d'offres et de l'autoriser à passer le marché à bons de commande avec l'entreprise EUROVIA ainsi qu'à signer les éventuels avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.

G. MITCHOVITCH dit que cette entreprise intervient en ce moment pour réaliser les travaux d'aménagement de voirie à Lanveur et que le travail semble bien réalisé. Il précise que le chantier est conduit rapidement et proprement.

J-Y. COLLEAU dit que cet aménagement de voirie est opportun puisqu'il renforce la sécurité dans la zone de Lanveur et que le chantier est effectivement bien conduit par l'entreprise.

A.GOURHANNIC dit que ces travaux vont avoir pour effet de ralentir considérablement la vitesse des automobilistes.

Monsieur Le Maire dit que les riverains ont sans doute déjà pu constater un effet de réduction de la vitesse des automobilistes sur la voie concernée.

A.THIEBAUT indique que la circulation vient tout juste d'être rétablie.

G. MITCHOVITCH confirme et dit qu'en tant que riverain il est effectivement trop tôt pour avoir constaté un effet sur la vitesse des automobilistes.

G. LOAËC dit que ces travaux étaient effectivement nécessaires et ajoute que la vitesse excessive et des conduites dangereuses sont également régulièrement constatées en centre bourg.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

8) REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Monsieur Le Maire rappelle qu'en vertu de ses pouvoirs de police et en tant que gestionnaire du patrimoine de la collectivité ainsi que coordonnateur des travaux lors des interventions conduites sur la voirie communale, il est compétent pour connaître et régler toutes les situations et difficultés relatives à la création, l'aménagement, l'entretien et la conservation de la voirie, qui relèvent de l'application de diverses dispositions issues notamment du Code de la voirie routière, du Code de la route, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En ce sens, il est proposé de se doter d'un règlement de la voirie communale, applicable sur l'ensemble du domaine public routier de la Commune :

- Toutes les voies publiques communales et leurs dépendances ;
- Et, le cas échéant :
    - Les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
    - Les chemins ruraux ;
    - Les traversées départementales et nationales de l'agglomération (sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Département).

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, ce document vise à définir les modalités et prescriptions applicables en matière de gestion, d'entretien, de conservation et d'occupation du domaine public :

- Modalités d'exécution des travaux, conformément aux normes techniques et règles de l'art, ainsi qu'aux conditions administratives et financières ;
- Coordination des travaux ;
- Autorisations d'occupation ;
- Obligations et droits des riverains ;
- ...

Il s'agit de garantir la bonne application des normes relatives à l'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur. Toutes les interventions et travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont donc soumis au présent règlement. Celui-ci s'adresse à tout usager (professionnel, entreprise, association, riverain ... ; personnes physiques ou morales, publiques ou privées) désirant intervenir sur le domaine public de la collectivité.

Le projet de règlement communal de voirie, qui a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux, a été soumis à l'appréciation de la Commission Travaux – Bâtiments – Voirie – Sport le 08 novembre 2023. Celle-ci a rendu un avis favorable.

Afin de permettre la mise en application du règlement communal de voirie à compter du 01/01/2024, le projet est désormais soumis à l'approbation du Conseil Municipal (*cf document annexé*).

Monsieur Le Maire dit que disposer d'un tel document, opposable aux tiers, permettra à la collectivité de contraindre les usagers au respect des règles édictées.
Il ajoute que le souhait d'adopter un tel document est notamment fondé sur un différend qu'il a eu avec la CLCL dans le cadre de la réalisation et réfection de réseaux d'assainissement, concernant plus spécifiquement la prise en charge du coût de remise à la côte des bouches à clés, qui reste à la charge de la Commune.
Il dit également que la Commune de Guissény est dotée d'un document similaire.

Il précise aussi qu'en cas de besoin il pourra être procédé à une révision du règlement par délibération.

J-Y. COLLEAU dit qu'il serait opportun de porter à la connaissance de la population ce document, très important pour la gestion de ses voies par la collectivité, qui apporte des éléments de réponse aux questions que peuvent se poser les usagers et qui jusqu'à ce jour étaient systématiquement transmises aux élus afin de disposer d'éléments de réponses sur les règles applicables au domaine public routier de la Commune.

Monsieur Le Maire répond que ce document sera consultable sur le site Internet de la Commune et qu'il sera pris et visé en référence pour les autorisations de voirie.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

9) REGULARISATION DE VOIRIE - ROUTE DES SALICORNES

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'à l'occasion d'une mutation de propriété au lieu-dit Maner Drolic, il a été établi un empiètement du domaine public routier sur une partie de cette propriété. En effet, les parcelles A 2022, A 2577, A 2580 et A 2582 constituent en réalité une partie de la route des Salicornes.

Pour remédier à cette situation, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles précitées, d'une contenance totale de 480 m².
Il est également proposé de laisser à la charge du propriétaire privé les frais attachés à cette régularisation foncière.

G. GUEZENOC dit s'étonner que les frais attachés à cette acquisition soient laissés à la charge du propriétaire privé. Il dit que, comme il s'agit d'un empiètement de la voie publique sur une propriété privée et sans remettre en cause l'acquisition à titre gratuit, il semble plus opportun que la Commune prenne à sa charge la totalité des frais de notaire et d'enregistrement afférents à cette cession.

G. MITCHOVITCH dit partager ce point de vue.

Monsieur Le Maire propose donc de procéder à l'acquisition précitée à titre gratuit, en prenant à la charge de la collectivité les frais attachés.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

10) CESSION DE TERRAIN - MEZAVEL

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée délibérante que le propriétaire de la maison d'habitation située au 14 lieu-dit Mézavel, constituée des parcelles C1131 et C1132, sollicite l'acquisition de la parcelle communale attenante, d'une surface de 150 m².

G. ULLOIS dit que la parcelle concernée n'est pas rattachée à un usage spécifique et est en friche.

Monsieur Le Maire ajoute qu'historiquement cette parcelle semblait contenir notamment le tas de fumier.

Monsieur Le Maire dit que la cession onéreuse est donc envisagée à 10,00 €/m² (soit 1 500 €), avec prise en charge de l'ensemble des frais afférents par l'acquéreur.

G. GUEZENOC dit qu'il convient de veiller à ce que cette cession, et donc l'usage futur de la parcelle, n'est pas pour effet de gêner l'entrée et la sortie de l'autre propriété voisine.

Monsieur Le Maire dit en prendre bonne note et propose au Conseil Municipal de confirmer l'acceptation de l'opération foncière selon les modalités précitées.

En l'absence d'observation complémentaire, Monsieur Le Maire soumet au vote la délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

11) RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes a transmis son rapport annuel d'activités, ainsi que les rapports 2022 relatifs au service public d'assainissement, au service public d'eau potable, au service public d'élimination des déchets, à l'Office de Tourisme communautaire et au Syndicat Mixte du Pôle Aquatique Abers-Lesneven.

Il est rappelé que les rapports complets ont été transmis en version dématérialisée à l'ensemble des élus municipaux et sont également consultables sur le site Internet de la CLCL.

Il est également précisé que ces rapports retracent les finances et activités de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que les principaux faits marquants de 2022.

G. MITCHOVITCH dit avoir noté que le rapport de la CLCL fait, pour la première année, état d'une baisse de l'encourt de la dette. Il dit qu'il convient de souligner cet aspect positif, même s'il convient de le nuancer et de rester prudent au regard des données des années précédentes. Il précise en ce sens que si la baisse observée cette année est proche des 4 %, l'encourt de la dette était en progression constante depuis cinq ans et avait ainsi augmenté de 800 %. Il indique donc qu'il étudiera attentivement le rapport d'activités 2023 de la CLCL et qu'il espère que cet effort se poursuivra.

Monsieur Le Maire rappelle que le récent transfert des compétences eau et assainissement à la CLCL a également eu pour effet de conduire à un transfert des différents prêts contractés par les Communes en la matière et que cet élément a donc eu et a toujours un effet considérable sur le poids de la dette de la CLCL.

G. MITCHOVITCH dit que cette donnée est effectivement à prendre en considération mais qu'elle ne caractérise pas à elle seule les fondements de la dette de la CLCL.

En l'absence d'observation complémentaire, le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports.

12) QUESTIONS DIVERSES

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

G. MITCHOVITCH souhaite savoir si la Commune de Kerlouan fait partie des Communes dans lesquelles le Plan Communal de Sauvegarde est devenu obligatoire depuis la loi de 2021 à ce sujet et, si tel est le cas, pourquoi le document n'est pas finalisé et applicable à ce jour.

Monsieur Le Maire répond que oui et que le document est en cours de finalisation, notamment en raison d'un aspect relatif à l'identification et la mobilisation d'une réserve civile communale. Il précise que celui-ci sera finalisé au premier trimestre 2024.

****

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'observation complémentaire, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h33.

****

Procès-verbal valant compte rendu du Conseil Municipal de la Commune de Kerlouan, séance du 14 décembre 2023, établi à Kerlouan, le 20 décembre 2023.

Le Maire,
Christian COLLIOU

MAIRIE DE KERLOUAN (Finistère)

Le secrétaire de séance,
Catherine LAMOUR

Commune de KERLOUAN

ZAC de Keroual

AFFICHÉ LE 21 DEC. 2023 MAIRIE DE KERLOUAN

Compte Rendu Annuel à la Collectivité
Année 2022/ Situation au 31 Décembre 2022

finistère habitat
un engagement constructif

6 Bd du Finistère - CS33024
29334 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02.98.95.37.25

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION 4

1.1. LES ELEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS 4
1.1.1. LE TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT 4
1.1.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'OPERATION 5
1.1.3. LE CADRE FINANCIER 5
1.1.4. RAPPEL DES CRAC PRECEDENTS 5
1.2. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT 5
1.2.1. LES PRINCIPALES COMPOSANTES PHYSIQUES 6
1.2.2. LE PROGRAMME DE LOGEMENTS 11

2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION 12

2.1. LE FONCIER 12
2.1.1. LES ACQUISITIONS FONCIERES 12
2.1.2. LES CESSIONS DE L'OPERATION 15
2.2. LES REALISATIONS A FIN D'ANNEE 2022 15

3 - VOLET FINANCIER DE L'OPERATION 16

3.1. ARRETE DES COMPTES AU 31-12-2022 16
3.2. PREVISIONNEL DES DEPENSES SUR L'ANNEE 2023 16
3.3. PREVISIONNEL DES RECETTES SUR L'ANNEE 2023 17
3.4. PRINCIPALES ACTUALISATIONS AU BILAN PREVISIONNEL CRAC 2022 18
3.4.1. DEPENSES 18
3.4.2. RECETTES 18
3.5. LA TRESORERIE DE L'OPERATION 19
3.6. L'ECHEANCIER DU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONCEDANT 19

4 - CONCLUSION 20

5 - ANNEXES FINANCIERES - BILAN PREVISIONNEL 21

finistère habitat
un engagement constructif

ZAC de KEROUAL
COMPTE-RENDU ANNUEL
A KERLOUAN

Année 2022 – Arrêté des comptes au 31-12-2022

FICHE SIGNALETIQUE

COLLECTIVITE	KERLOUAN
OPERATION	Opé 218 – ZAC DE KEROUAL
TYPE D'OPERATION	AMENAGEMENT
FORME D'INTERVENTION	CONCESSION
DATE D'EFFET	11 février 2016
DATE D'EXPIRATION	11 février 2024
APPROBATION CRAC PRECEDENT	CRAC 2021 : délibération en date du 09/06/2022
DOSSIER SUIVI PAR	Gaëlle DOARE

1 - Rappel des caractéristiques de l'opération

1.1. Les éléments juridiques et administratifs

Dans le respect des orientations du SCoT du Pays de Brest et du PLH de la communauté de communes du Pays de Lesneven, la commune de Kerlouan poursuit l'objectif d'apporter une réponse globale au parcours résidentiel de ses habitants. Cela se traduit par une diversité de l'offre en logements en proposant des terrains à bâtir de diverses surfaces et des logements locatifs sociaux.
En effet, depuis plusieurs années, la commune de Kerlouan voit son urbanisation se concentrer sur les hameaux côtiers et le long des axes de circulation, en défaveur du centre bourg.
Dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et centralisé et afin de répondre à la demande croissante de logements, la commune de Kerlouan a décidé de créer une zone d'habitat, d'une superficie d'environ 5,3 ha au nord du bourg, entre les rues Sainte-Anne et Keroual.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de densification du bourg et de soulagement de la circulation de la route menant au site de Meneham très fréquentée notamment pendant la saison estivale.

Au regard des enjeux que représente l'accueil de logements, de services et d'équipements, le principe de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) a été retenu pour l'aménagement du site de Keroual.
Cet outil de ZAC, a pour objectif de permettre une urbanisation maîtrisée, en termes de desserte, prise en compte de l'environnement, mixité sociale et de phasage opérationnel.

La commune de Kerlouan a donc décidé d'engager une réflexion d'ensemble pour développer une Zone d'Aménagement Concerté. Le site a fait l'objet d'une première phase d'études visant à définir un programme et les premières orientations d'aménagement.

Après une concertation publique, qui s'est tenu du 3 septembre au 28 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé ***le dossier de création de ZAC de Keroual en date du 6 mai 2013.***
En application des articles L 300.4 et R 321.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la SAFI s'est vu confier la réalisation de l'opération par un ***traité de concession d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal en date du 24 décembre 2015.***

1.1.1. Le traité de concession d'aménagement

- **Traité de concession d'aménagement** approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 24 décembre 2015 et notifié en date du 11 février 2016.
- **Avenant N°1** – Modification du montant de la participation communale - approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 09/06/2022
- **Avenant N°2** – Transfert du Traité de concession à Finistère Habitat – approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 01/12/2022 et notifié en date du 21/12/2022

1.1.2. Le cadre règlementaire de l'opération

Par courrier en date du 26 juin 2017, la SAFI a sollicité l'avis de la DREAL afin de sécuriser la future procédure de DUP et notamment son enquête publique préalable. Une demande d'examen au cas par cas a donc été faite auprès de l'autorité environnementale.
Les services de la DREAL ont répondu à cette demande en date du 17 juillet 2017, précisant qu'il n'y avait pas lieu de mener un examen au cas par cas, que l'étude d'impact suffisait à ce stade du projet.

1.1.3. Le cadre financier

Participation communale :

- Montant de la participation communale (Traité de concession) :
- Participation d'équilibre à l'opération (non taxable) : 681 138 €

- Montant participation communale après Avenant N°1 :
- Participation d'équilibre à l'opération (non taxable) : **757 000 €**

Emprunt mobilisé dans le cadre de l'opération :
A ce stade de l'opération, aucun emprunt n'a été contracté.

1.1.4. Rappel des CRAC précédents

- Approbation du CRAC 2018 – Arrêté des comptes au 31-12-2018 – par délibération en date du 06-06-2019
- Approbation du CRAC 2019 – Arrêté des comptes au 31-12-2019 – par délibération en date du 17-12-2020
- Approbation du CRAC 2020 – Arrêté des comptes au 31-12-2020 – par délibération en date du 09-06-2022
- Approbation du CRAC 2021 – Arrêté des comptes au 31-12-2021 – par délibération en date du 09-06-2022

1.2. Les objectifs d'aménagement

A travers cette opération, l'objectif premier du concédant est de proposer des terrains à bâtir, principalement destinés à une population de primo-accédants.

Le programme regroupera à terme 66 logements dont 6 logements sociaux ainsi qu'une réserve foncière pour un équipement public de 1 000 m².
La forme urbaine de ce secteur se compose essentiellement de 2 produits qui seront mis en consultation et vente directe :

- Des lots libres de constructeurs,
- Des maisons individuelles groupées.

Le projet devra être décomposé en tranches afin d'optimiser la trésorerie de l'opération et de minimiser les risques.

Ce programme est principalement destiné à accueillir de l'habitat sous diverses formes.
Celui-ci prévoit principalement, des lots de terrains à bâtir destinés à recevoir des habitations familiales et éventuellement des parcelles plus petites destinées à la construction de logements locatifs groupés.

Par ailleurs une réserve foncière est également prévue pour l'accueil d'un équipement public qui reste à définir (équipement de loisirs ou associatif).

1.2.1. Les principales composantes physiques

Le terrain de l'opération est localisé en périphérie nord du bourg de Kerlouan, dans le secteur de Keroual, à l'interface entre le tissu bâti du centre bourg et la rase campagne.
Le site est bordé au Sud par la rue Sainte Anne, à l'est par la rue d'Arvor, au Nord par le lieu-dit de Keroual et à l'Ouest par la station d'épuration des eaux usées.
Le périmètre de l'opération porte sur une superficie d'environ 5.3 ha.

Figure 1: Périmètre de l'opération (dossier de création)

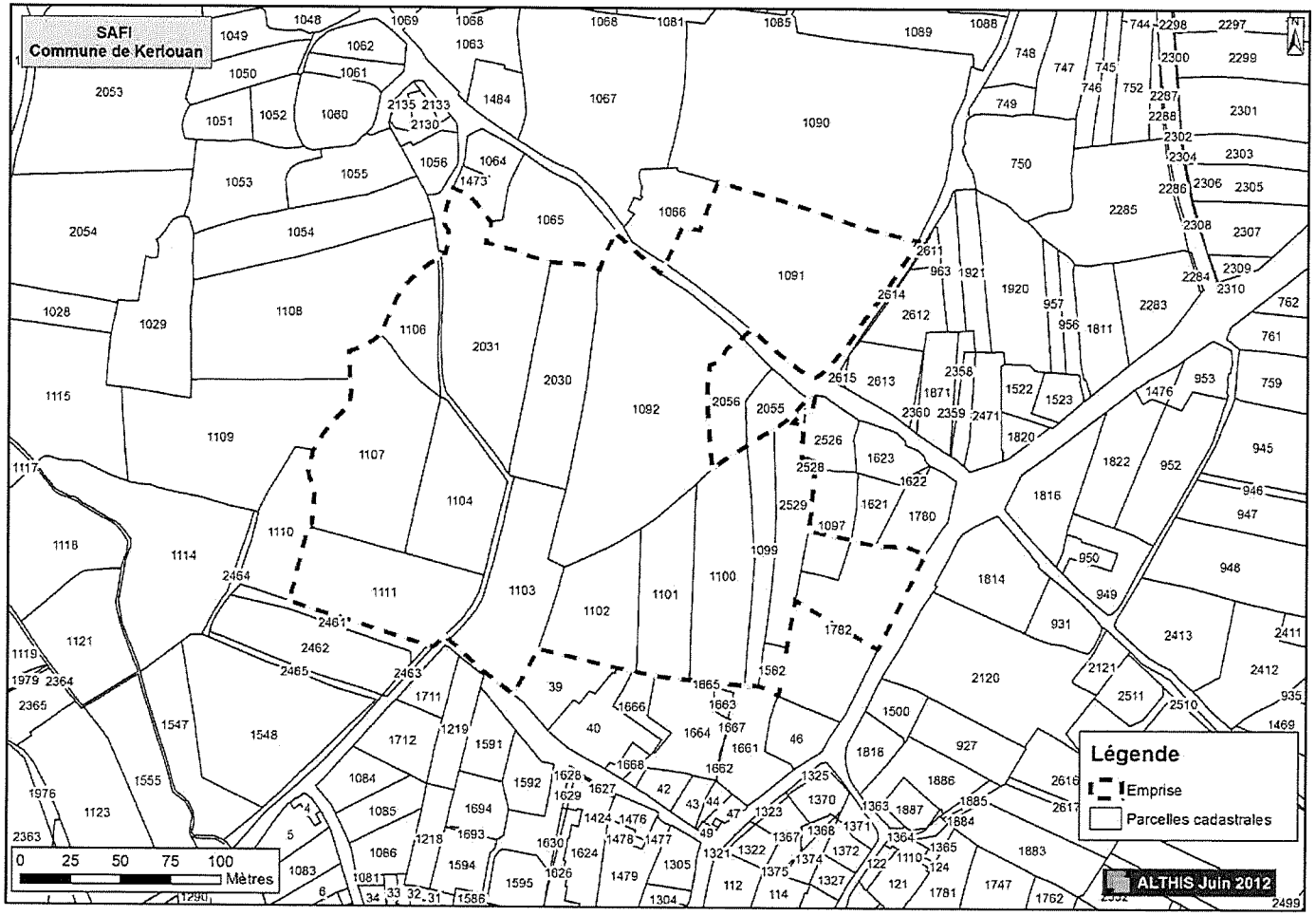

A noter qu'en fonction des acquisitions foncières, ce périmètre pourra être amené à évoluer quelque peu.

Figure 2: Plan de composition (dossier de création)

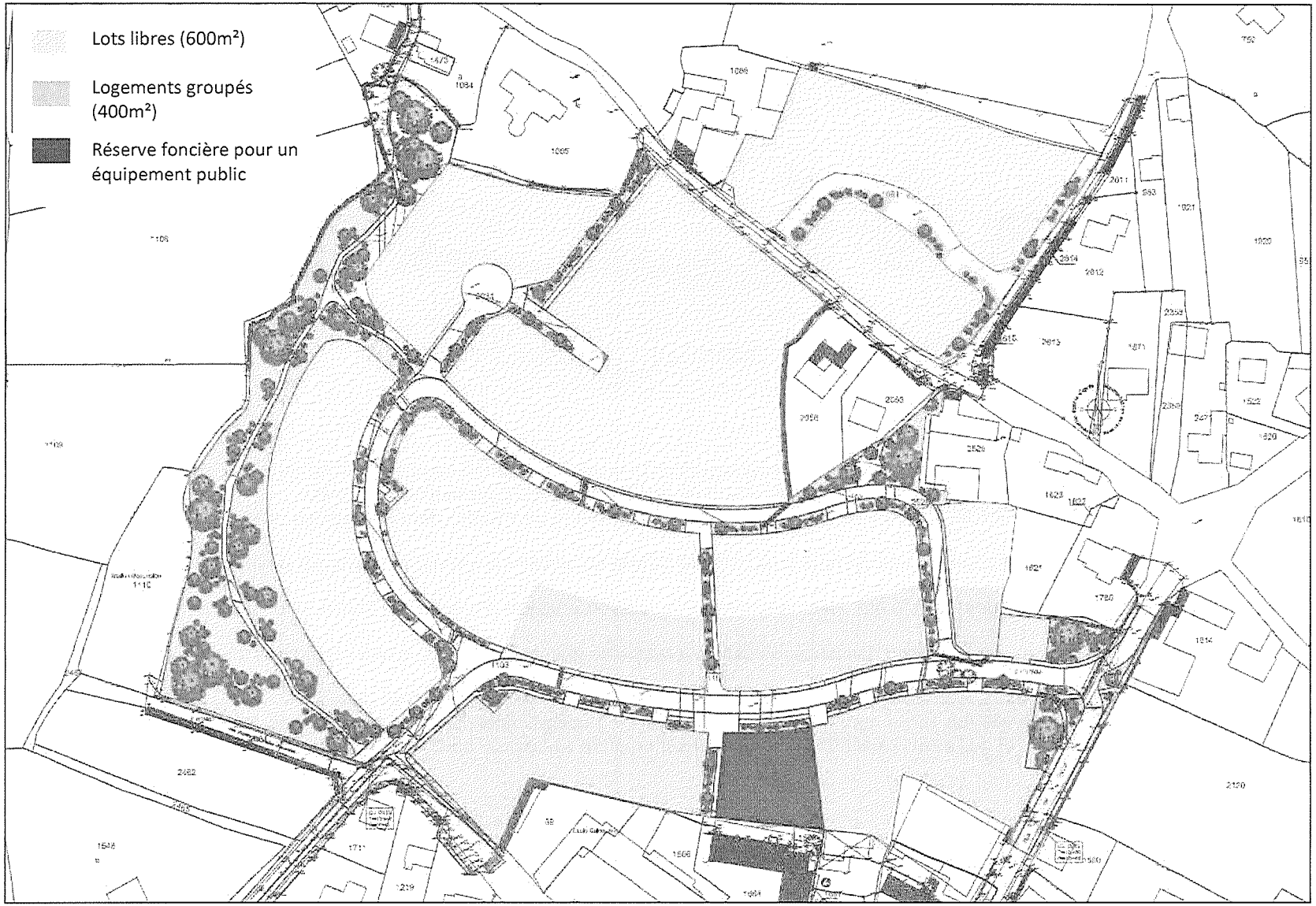

Figure 3: Coupes

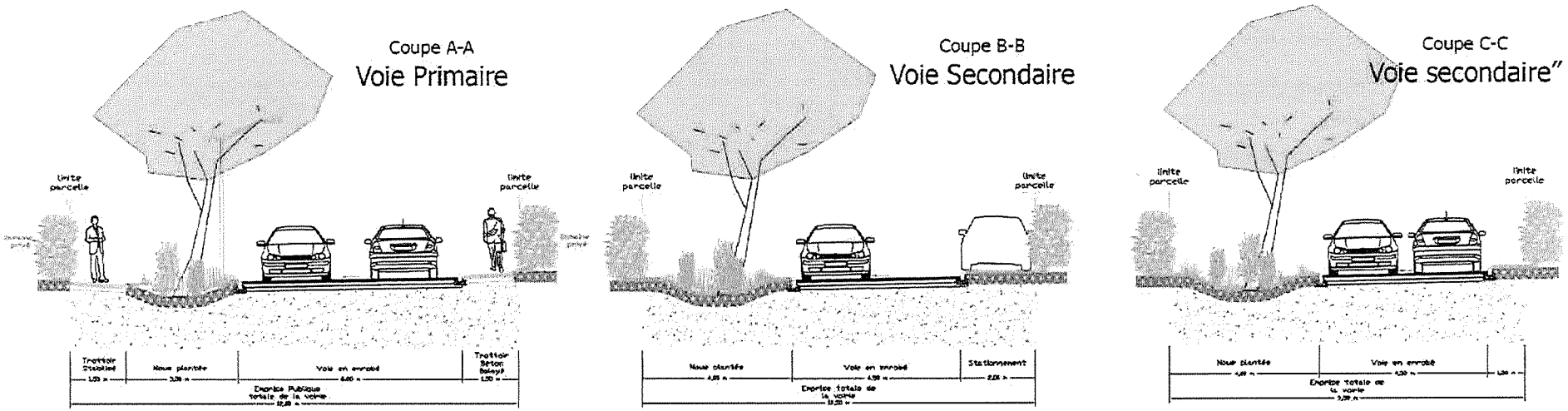

Les aménagements paysagers prévoient la création de haies et talus pour favoriser la biodiversité (2000 ml environ). Les haies préconisées sont des haies d'arbustes (pruneliers, ajoncs, châtaigniers, aubépines, sureaux…) sur talus. Quelques arbres de haut jet seront également mis en place.
Dans la continuité avec la zone humide située à l'ouest de la ZAC, le maillage des haies assurera un rôle de couloir biologique, pour la petite faune.

La priorité consiste à limiter les intrants vers la zone humide située à proximité. La création d'un talus sur la partie sud-ouest permettrait, sous toute réserve de limiter cet aspect.
De plus, il sera aménagé au pied d'une partie des haies (côté Ouest notamment) un couloir enherbé entretenu en fauche tardive propice à la reproduction des oiseaux, insectes, reptiles.
Il est également prévu de mettre en place des gabions et/ou des blocs rocheux favorables au gîte de reptiles tels que le lézard des murailles, voire le lézard vert.

Ce projet et ses principes d'aménagement seront adaptés et actualisés lors de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC.
En effet, le dossier de réalisation, sera établi une fois qu'on aura une vision sur un planning opérationnel plus précis qui dépend notamment des acquisitions foncières en cours de négociation sur l'emprise de la ZAC et de l'avancement d'un autre projet sur un autre secteur du bourg de Kerlouan.

Figure 4: Phasage opérationnel de l'opération

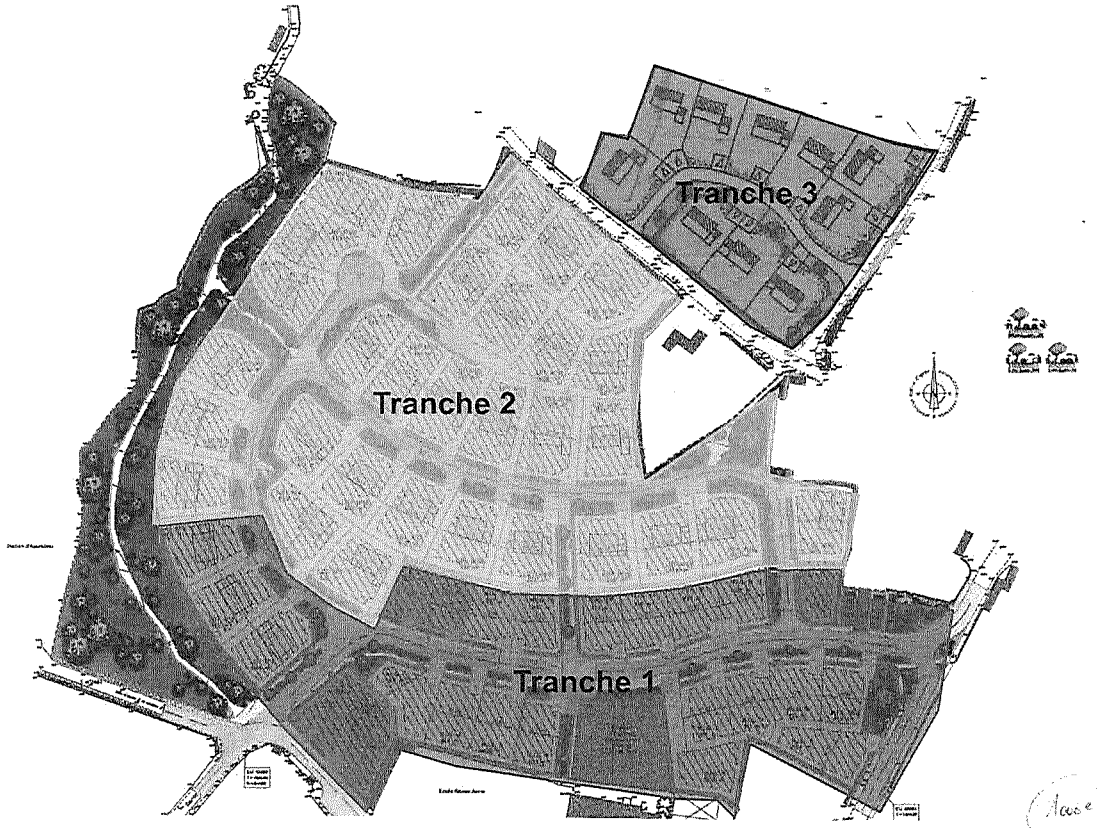

Le projet de ZAC comporte à terme la réalisation de plus de 60 logements.

D'un point de vue opérationnel, le projet peut être décomposé en trois tranches successives :

- Une première tranche opérationnelle, au sud, englobera la voie principale structurante, permettant ainsi la liaison entre la rue Sainte-Anne et la rue de l'Arvor.
- Une tranche n° 2, en partie centrale.
- Une tranche n° 3 située au nord de la route de Keroual (parcelle 2712).

Ce découpage opérationnel sera réétudié dans le cadre du dossier de réalisation.

Le zonage actuel du PLU classe le site de Keroual en 2AUHcaz. Le secteur 2AUHcaz correspond au développement de la zone UHca. L'indice z indique qu'une procédure de ZAC est présente sur cet espace. L'ouverture à l'urbanisation d'un site classé en 2AU nécessitera une modification ou une révision du PLU.
A noter qu'à l'échelle de l'intercommunalité, un PLUi-H est en cours d'élaboration. Ce nouveau document d'urbanisme devra donc adapter le zonage pour permettre la réalisation du projet. Les dernières discussions s'orientent à nouveau vers un classement en 2AU des terrains situés dans le périmètre de la ZAC.

Figure 5: Extrait du zonage du PLU en cours + périmètre de la ZAC de Keroual

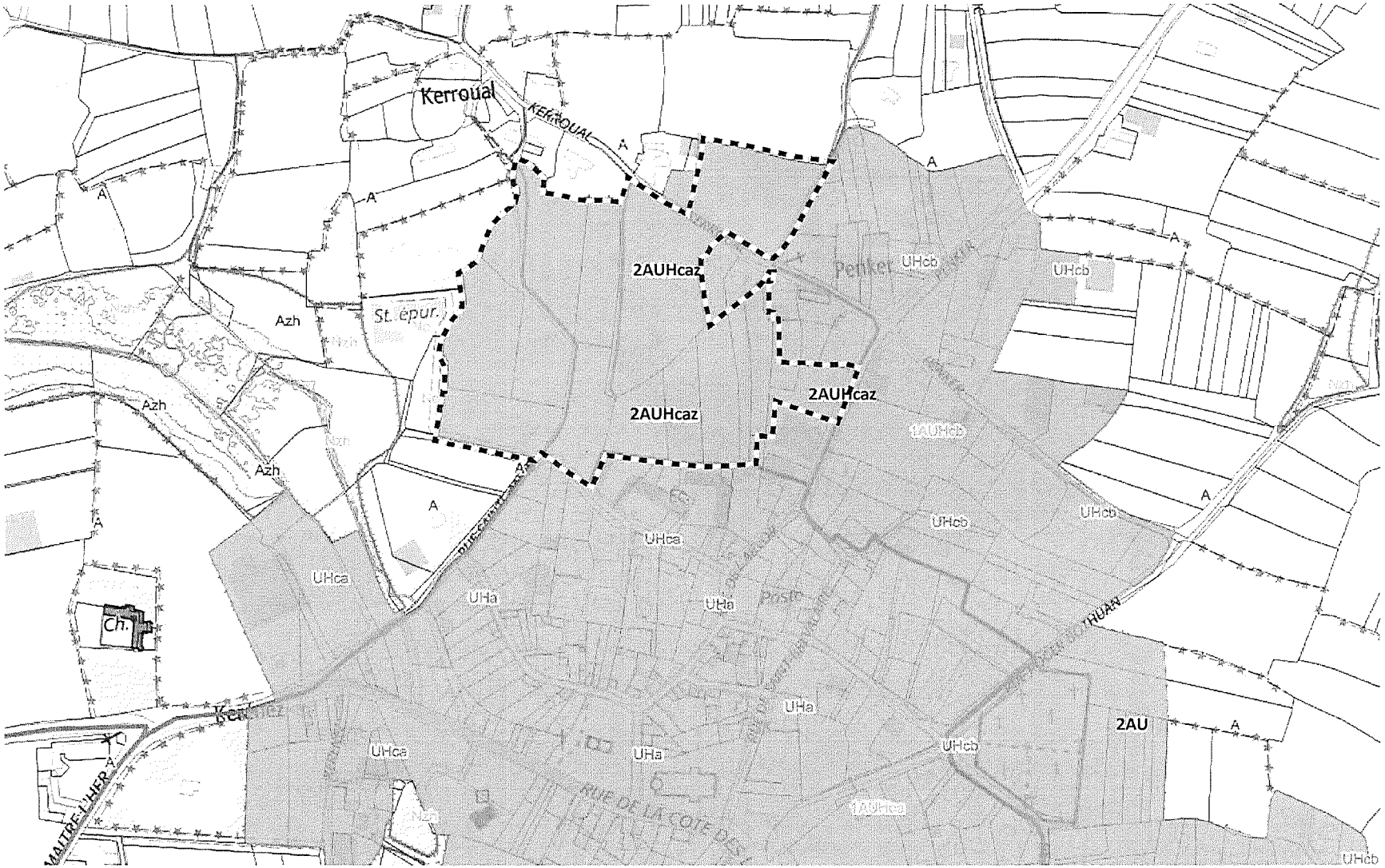

1.2.2. Le programme de logements

	Bilan initial Nb logements	CRAC 2022 Nb logements
Programmes privés		
- Habitat groupé type MIG	16	16
- Lots libres	44	44
Programmes sociaux		
- Habitat groupé	6	6
	66	66

Réserve foncière pour équipement public : 1 000 m²

Figure 6: Esquisse avec découpage en lots

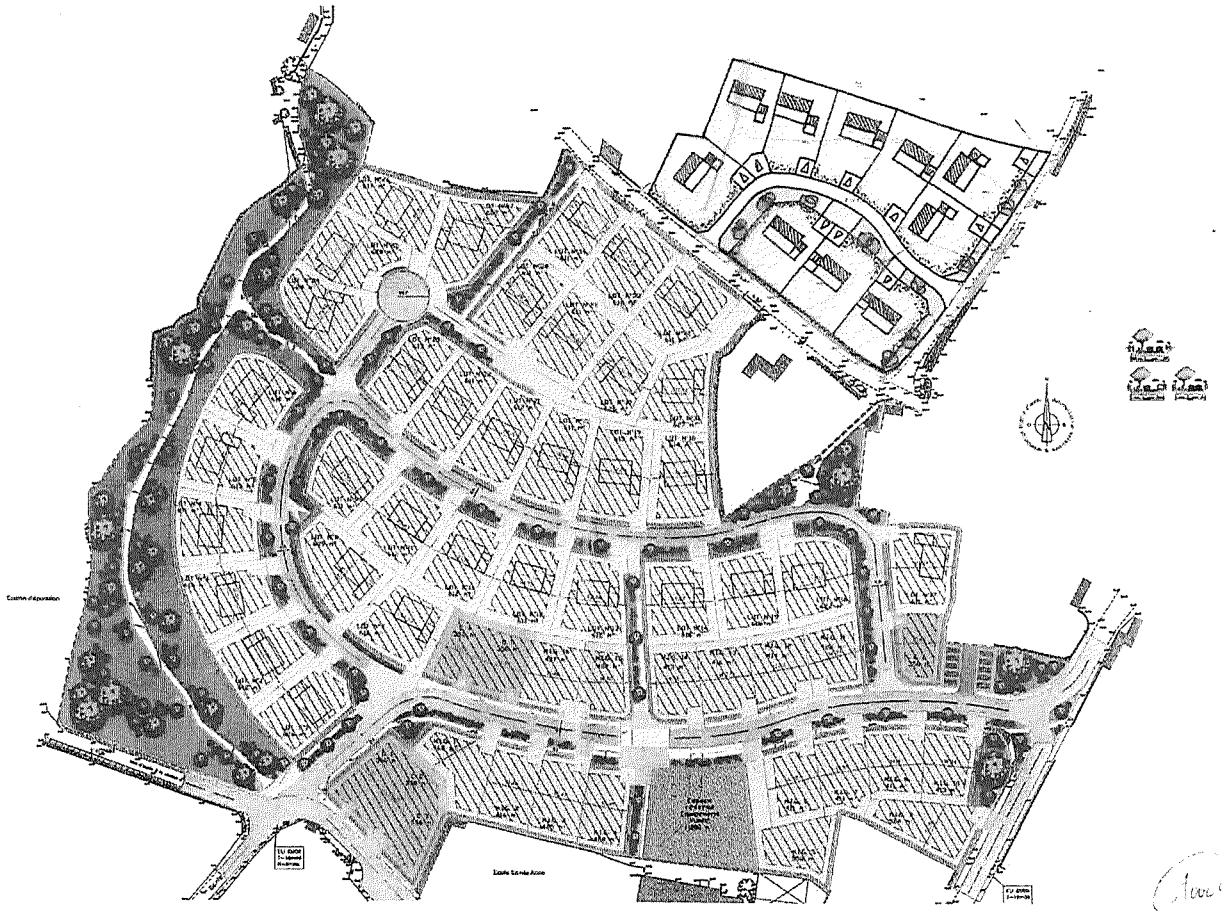

2 - Etat d'avancement de l'opération

2.1. Le foncier

2.1.1. Les acquisitions foncières

La SAFI a pris contact et rencontré l'ensemble des propriétaires concernés par le périmètre de la ZAC.

Les négociations foncières se poursuivent avec les différents propriétaires. Néanmoins, ces négociations ont été perturbées par l'acquisition récente de terrains en centre bourg par la mairie de Kerlouan.
En effet, le prix d'acquisition proposé sur l'emprise de la ZAC de Keroual classée en 2AUHcaz était inférieur au prix d'acquisition récemment réalisé par la mairie (10 €/m² toutes indemnités confondues) pour des terrains situés sur un autre secteur du centre bourg classés en zone 1AU au PLU.

Les propositions financières de la SAFI ont donc été perçues comme inférieures au prix réel des terrains et plusieurs propriétaires ont refusé de céder leur bien à ces conditions.
Pour rappel, l'évaluation de France Domaine en date du 16 mai 2017 a pris en considération le nouveau zonage affecté à la ZAC (2AUHcaz) et a retenu un prix de 4,50 €/m² pour tous les terrains (hors indemnité).

Afin d'harmoniser les prix d'acquisitions publiques sur la commune et de respecter une démarche cohérente et équitable vis-à-vis des différents propriétaires, la mairie a demandé à la SAFI d'analyser la possibilité d'acquérir l'ensemble des terrains de la ZAC à un prix variant entre 8€/m² et 10 €/m², en fonction de leur desserte et proximité avec les réseaux. Ce prix exclut toute indemnité de perte d'exploitation. Les propriétaires actuels se chargeront d'indemniser directement les exploitants concernés en leur versant les indemnités de perte d'exploitation.

Lors des différents échanges avec les propriétaires, certains d'entre-deux ont également émis le souhait de conserver certaines emprises au sein de leur propriété. Ce qui a pour conséquence de réduire ponctuellement les surfaces à acquérir.
La différence de surface entre l'emprise prévisionnelle de la ZAC et la situation actuelle est de -1 285 m² environ. Ces surfaces ne seront pas à acquérir mais ne seront pas, non plus, à céder viabilisées.

KERLOUAN - ZAC DE KEROUAL

Propriétaires fonciers au 31/12/2022

finistère habitat

- FINISTERE HABITAT
- Propriétaire 1
- Propriétaire 2
- Propriétaire 3
- Propriétaire 4
- Propriétaire 5
- Propriétaire 6
- Propriétaire 7
- Propriétaire 8
- Périmètre projet

ENGAGEMENT DES ACQUISITIONS AU SEIN DU PERIMETRE DE LA ZAC

Ces évolutions, tant de la valeur vénale du foncier que des surfaces à acquérir, ont des incidences sur le bilan de l'opération global.

La mairie a indiqué à la SAFI fin 2017 que les négociations en vue d'acquérir le foncier au sein du périmètre de la ZAC devaient se réaliser uniquement par le biais d'une démarche à l'amiable. Une procédure de DUP-expropriation pour aboutir à une maitrise foncière des terrains au sein de la ZAC n'est pas souhaitée. Cette directive reste inchangée en 2022, mais n'est pas totalement exclue des réflexions.

Ainsi, dans un souci d'équité et de cohérence de prix avec les dernières acquisitions effectuées par la commune, le bilan financier prévoit une évolution des prix d'acquisition, à savoir, 10 €/m². Cette augmentation du prix d'acquisition s'est faite en concertation avec la collectivité. Les négociations foncières ont ainsi repris sur la base de 10€/m².

Récapitulatif des acquisitions réalisées

Au cours de l'année 2022, l'acquisition de deux parcelles a pu aboutir. Deux promesses unilatérales de vente ont également été signée.

Cadastre		Vendeur	Notaire	Date de l'acte	Prix HT	Prix TTC	Dont TVA	Régime Acquisition
N° Parcelle	Surface en m²							
D 2031 D 1103	4 800 m² 1 135 m²	M & Mme OLLIVIER	Maitre Goulven CORLAY	18/10/2022	59 350 €	59 350 €	/	Article 1042 du CGI

Etat d'avancement des négociations foncières (au 31/12/2022)

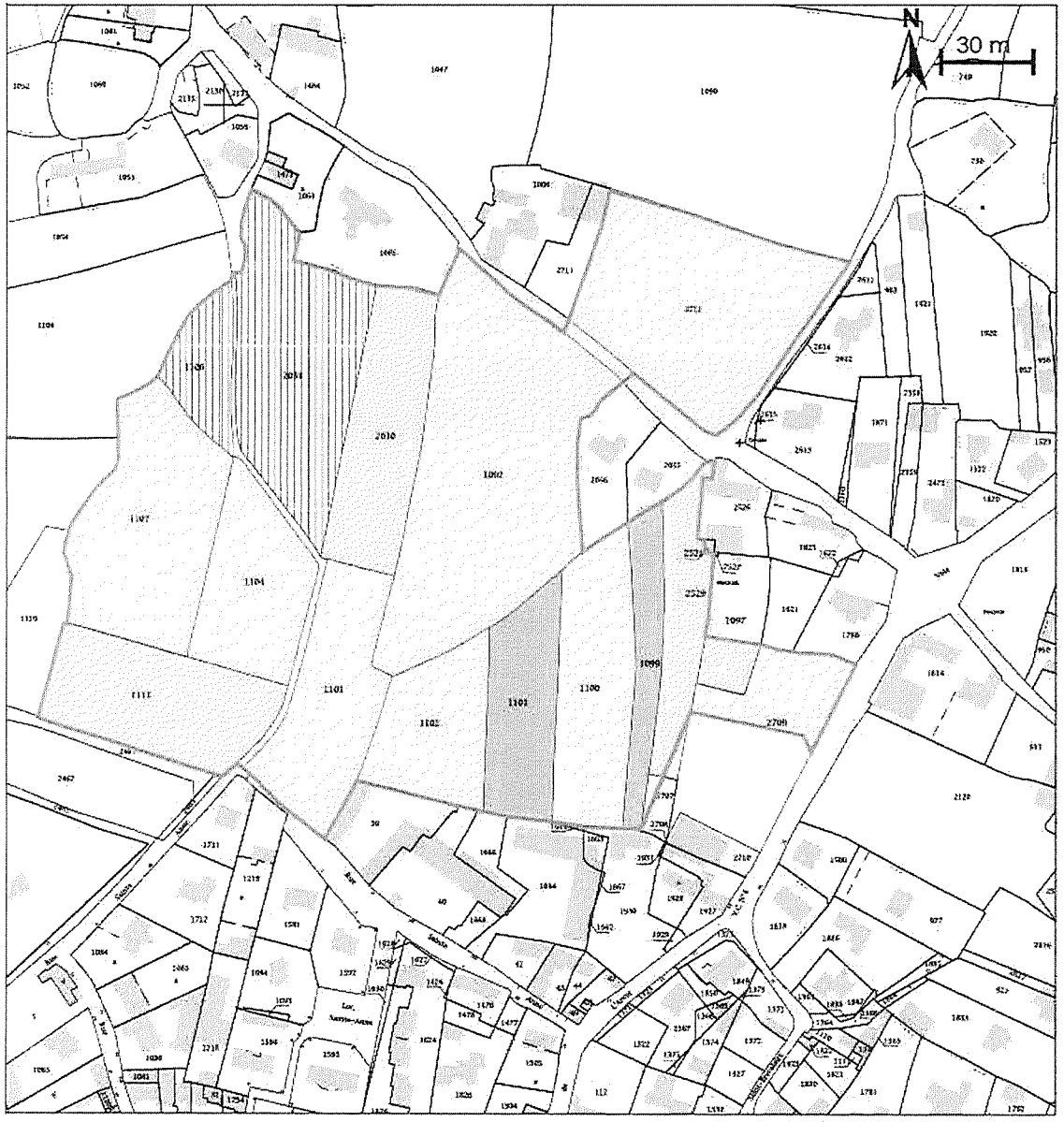

KERLOUAN - ZAC DE KEROUAL

Etat d'avancement des négociations

- Parcelles acquises
- Promesse de vente
- En cours de négociation
- Non vendeur à ce jour/ Négociation difficile
- Périmètre projet

2.1.2. Les cessions de l'opération

Aucune cession n'a été réalisée à ce jour.

2.2. Les réalisations à fin d'année 2022

A ce stade de l'opération, seules des négociations foncières ont été menées au cours de l'année.

3 - Volet financier de l'opération

3.1. Arrêté des comptes au 31-12-2022

109 490 € HT soit 4.70 % des dépenses ont été constatées dont :

Etudes générales :	1 500 € HT
Terrains, acquisitions et frais fonciers :	65 514 € HT
Honoraires maîtrise d'œuvre :	0 € HT
Travaux :	460 € HT
Frais annexes :	237 € HT
Frais financiers :	0 € HT
Frais de société :	41 779 € HT

540 000 € HT soit 23.19 % de recettes ont été constatées dont :

Participation d'équilibre à l'opération :	540 000 € HT
Subvention :	0 € HT
Cessions programmes privés :	0 € HT
Cessions programmes sociaux :	0 € HT
Cessions foncier équipement public :	0 € HT
Autres produits :	0 € HT
Produits financiers :	0 € HT

Trésorerie de l'opération au 31-12-2022 : 429 178 €

3.2. Prévisionnel des dépenses sur l'année 2023

Etudes générales

Aucune dépense sur ce poste n'est prévue sur l'année 2023.

Terrains, acquisitions et frais fonciers

Le montant de 168 254 € HT a été budgété sur l'année 2023 pour l'acquisition d'une partie du foncier et frais de notaire et géomètre associés.

Honoraires de maîtrise d'œuvre

Aucun honoraire de MOE n'est prévu en 2023.

Travaux

Une dépense de 3 000 € est prévue en lien avec les acquisitions foncières (pose de grillage, talutage éventuel, ...).

Frais annexes

Une dépense de 1 250 € est prévue en 2023, qui correspond aux impôts et taxes.

Frais financiers

Il n'y a pas de frais financiers prévus en 2023.

Frais de société – Rémunération

Le montant de 9 629 € HT correspond à la rémunération de Finistère Habitat sur l'année 2023, soit :

- 629 € HT de rémunération proportionnelle aux dépenses TTC constatées
- 4 000 € HT en conduite générale d'opération
- 5 000 € HT de rémunération foncière.

3.3. Prévisionnel des recettes sur l'année 2023

Participation communale

Une participation communale est prévue d'être versée au cours de l'année 2023, de 150 000 €.
Le prochain versement de participation communale (solde à ce stade de l'opération) est prévu en 2024 à hauteur de 67 000 € HT.

Subventions

Aucune subvention n'est prévue en 2023.

Cession Programmes privés

Aucune cession en programmes privés n'est prévue en 2023.

Cession Programmes sociaux

Aucune cession en programmes sociaux n'est prévue en 2023.

Cession Foncier équipement public

Aucune cession de foncier pour un équipement public n'est prévue en 2023.

Autres produits

Aucun n'autre produit n'est prévu jusqu'à la fin de l'opération.

Produits financiers

Aucun produit financier n'est prévu jusqu'à la fin de l'opération.

3.4. Principales actualisations au bilan prévisionnel CRAC 2022

Le budget global de l'opération au CRAC 2022 est de 2 328 872 € HT, en augmentation par rapport au bilan CRAC 2021 (approuvé).

3.4.1. Dépenses

- Le poste « Etudes générales » ne subit pas de variation au bilan CRAC 2022 : 20 000 € HT.
- Le poste « Terrains, acquisitions et frais fonciers » augmente de + 2 110 € HT au bilan CRAC 2022 : 660 837 € HT.
  Augmentation qui correspond aux frais d'actes notariés liés au transfert de foncier entre la SAFI et Finistère Habitat.
- Le poste « Honoraires maîtrise d'œuvre » ne subit pas de variation au bilan CRAC 2022 : 113 000 € HT.
- Le poste « Travaux » reste inchangé au bilan CRAC 2022 : 1 171 000 € HT.
- Le poste « Frais annexes » ne subit pas de variation au bilan CRAC 2022 : 95 000 € HT.
- Le poste « Frais financiers » augmente de + 1 963 € HT au bilan CRAC 2022 : 31 519 € HT.
  Cet écart s'explique suite à la revalorisation du poste « Terrains, acquisitions et frais fonciers » en dépenses et par la même du poste « ventes de terrains aménagés » en recettes. Ce poste est amené à varier tout au long de l'opération en fonction des prévisions de recettes et dépenses qui seront actualisées d'années en années.
- Le poste « Frais de société » augmente de + 20 928 € HT au bilan CRAC 2022 : 237 517 € HT.
  Augmentation liée à la prolongation de la concession de 5 années. Ce poste est également amené à varier tout au long de l'opération en fonction des prévisions du bilan d'opération.

⇨ **En global, le montant des dépenses du bilan CRAC 2022 (2 328 872 € HT) est supérieur au bilan CRAC 2021 (+ 25 000 €). Cette augmentation s'explique notamment par la prolongation de la concession de 5 années supplémentaires.**

3.4.2. Recettes

- Le poste « Participation communale » ne subit pas de variation au bilan CRAC 2022 : 757 000 € HT.
- Le poste « Subventions » reste inchangé au bilan CRAC 2022 ; à hauteur de 0 € HT.
- Le poste « Cessions programmes privés » augmente de + 25 000 € au bilan CRAC 2022 : 1 495 872 € HT.
  Cette augmentation est nécessaire pour équilibrer le bilan, au vu de l'augmentation du poste « Frais de société – Rémunération » en lien avec l'allongement de la durée de la concession.
- Le poste « Cessions programmes sociaux » ne subit pas de variation non plus, au bilan CRAC 2022, soit 36 000 € HT.
- Le poste « Cession de foncier équipement public » demeure également inchangé au bilan CRAC 2022 : 40 000 € HT.
  Ce poste est prévu pour l'aménagement d'un équipement public, qui reste à définir à ce stade.

- Le poste « Produits financiers » reste identique au bilan CRAC 2022, à hauteur de 0 € HT.

⇨ **En global, le montant des recettes du bilan CRAC 2022 (2 328 872 € HT) est supérieur par rapport au bilan CRAC 2021 (dernier bilan approuvé) (+ 25 000 €). Le poste « vente de terrains aménagés » étant revalorisé pour assurer l'équilibre du bilan avec les dépenses.**

3.5. La trésorerie de l'opération

Année	Fin 2023	Fin 2024	Fin 2025	Au-delà
Solde de trésorerie de l'opération	394 459 €	168 323 €	34 940 €	0 €

A ce stade aucun emprunt n'a été contracté. Afin d'assurer la trésorerie, il sera nécessaire d'envisager une solution de financement, pour assurer l'équilibre financier de la suite de l'opération.

3.6. L'échéancier du versement de la participation du concédant

Montant versé au 31-12-2022 : 540 000 € HT - 540 000 € TTC.

Dont :

- Montant Participation d'équilibre à l'opération : 540 000 € HT

A partir de 2023, la participation du concédant est lissée de la manière suivante :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029 (Fin opé)
Montants Participation concédant	150 000 €	67 000 €	-	-	-	-	-

4 - CONCLUSION

Les objectifs pour l'année 2023 sont notamment de poursuivre les négociations engagées à l'amiable pour l'acquisition du foncier, selon le prix d'achat fixé à 10€/m².

Ces négociations ayant été jusqu'à présent difficile à mener car le prix d'acquisition proposé était inférieur à celui pratiqué par la commune sur d'autres terrains situés dans le bourg.
Le dossier de réalisation et les études préalables pourront être engager selon l'avancement des négociations, sous réserve que le zonage au document d'urbanisme puisse évoluer du 2AU au 1AU.

Les objectifs pour l'année 2023 sont notamment axés sur :

- Le transfert de l'opération SAFI à Finistère Habitat sur les plans administratifs, financiers et fonciers
- La poursuite des négociations foncières

Quimper le 03/11/2023

Signatures :

Directeur Développement & Aménagement Nicolas JOUSSET	
Responsable Développement & Aménagement Gaëlle DOARÉ	

5 - ANNEXES FINANCIERES - BILAN PREVISIONNEL

finistère habitat

CR 218 KERLOUAN - ZAC de Keroual

Concession - Constaté HT - Arrêté au 31/12/2022

03/10/2023 16:36
Chiffres en €
DOARE Gaëlle

	Intitulé	Bilan Initial	Bilan Approuvé	Engagements Engagé	Engagements Reste	Fin 2021 Année	2022 Année	2022 Cumul	2023 Jan-Juin	2023 Jui-Dec	2023 Année	2024 Année	2025 Année	2026 Année	Au delà	Bilan Nouveau	Bilan Ecart
	DEPENSES	2 228 010	2 303 872	111 390	1 901	27 646	81 843	109 490	6 803	175 330	182 133	280 215	180 633	55 844	1 561 557	2 428 872	25 000
1	**Etudes générales**	**20 000**	**20 000**	**1 500**		**1 500**		**1 500**						**11 500**	**7 000**	**20 000**	
11	**Etudes générales**	**20 000**	**20 000**	**1 500**		**1 500**		**1 500**						**11 500**	**7 000**	**20 000**	
1140	Etude d'urbanisme	10 000	10 000	1 500		1 500		1 500						8 500		10 000	
1145	Sondages / étude de sol	10 000	10 000											3 000	7 000	10 000	
2	**Terrains, acquisitions et frais fonciers**	**573 471**	**658 727**	**67 415**	**1 901**	**1 150**	**64 364**	**65 514**	**4 610**	**163 644**	**168 254**	**271 607**	**113 021**	**2 000**	**40 441**	**660 837**	**2 110**
21	**Acquisitions et frais fonciers**	**573 471**	**658 727**	**67 415**	**1 901**	**1 150**	**64 364**	**65 514**	**4 610**	**163 644**	**168 254**	**271 607**	**113 021**	**2 000**	**40 441**	**660 837**	**2 110**
2105	Coût d'acquisition du terrain	501 622	581 727	59 350			59 350	59 350		157 350	157 350	258 757	106 270			581 727	
2110	Frais d'acte notarié	25 081	27 000	3 370	1 901		1 469	1 469	2 110	6 294	8 404	10 350	4 251		4 636	29 110	2 110
2130	Redevance archéologique	26 768	30 000												30 000	30 000	
2135	Frais de géomètre	20 000	20 000	4 695		1 150	3 545	4 695	2 500		2 500	2 500	2 500	2 000	5 805	20 000	
22	**Baux**																
23	**Autres coûts d'aménagement du terrain**																
3	**Honoraires**	**113 180**	**113 000**											**20 000**	**93 000**	**113 000**	
31	**Honoraires**	**113 180**	**113 000**											**20 000**	**93 000**	**113 000**	
3110	Moe	107 521	107 500											20 000	87 500	107 500	
3125	Sécurité santé	5 659	5 500												5 500	5 500	
4	**Travaux**	**1 171 835**	**1 171 000**	**460**			**460**	**460**		**3 000**	**3 000**	**6 500**	**6 500**	**6 500**	**1 148 040**	**1 171 000**	
41	**Travaux de superstructure**																
42	**Travaux primaires de voirie, réseaux,**	**1 156 835**	**1 156 000**	**460**			**460**	**460**		**3 000**	**3 000**	**6 500**	**6 500**	**6 500**	**1 133 040**	**1 156 000**	
4205	Voirie	1 062 938	1 063 000												1 063 000	1 063 000	
4225	gestion de site (entretien, ...)	40 000	40 000	460			460	460		2 000	2 000	5 000	5 000	5 000	22 540	40 000	
4230	divers	53 897	53 000							1 000	1 000	1 500	1 500	1 500	47 500	53 000	
43	**Travaux de finition de voirie, réseaux,**																
44	**Travaux de branchement**	**15 000**	**15 000**												**15 000**	**15 000**	
4430	Autres	15 000	15 000												15 000	15 000	
5	**Frais annexes**	**95 000**	**95 000**	**237**		**237**		**237**		**1 250**	**1 250**	**1 250**	**1 500**	**2 000**	**88 763**	**95 000**	
51	**Assurances**																
52	**Autres frais annexes**	**60 000**	**60 000**	**237**		**237**		**237**		**1 250**	**1 250**	**1 250**	**1 500**	**1 000**	**54 763**	**60 000**	
5215	Impots et taxes	5 000	5 000	129		129		129		1 000	1 000	1 000	1 000	500	1 371	5 000	
5220	Frais divers	55 000	55 000	108		108		108		250	250	250	500	500	53 392	55 000	
53	**Frais de commercialisation et de publicité**	**35 000**	**35 000**											**1 000**	**34 000**	**35 000**	
5305	Frais de commercialisation	15 000	15 000											500	14 500	15 000	
5310	Frais de communication, parution, publicité	20 000	20 000											500	19 500	20 000	
54	**TVA d'opération**																
55	**Ressources annexes**																
6	**Frais financiers**	**47 638**	**29 556**											**83**	**31 436**	**31 519**	**1 963**
61	**Frais financiers**	**47 638**	**29 556**											**83**	**31 436**	**31 519**	**1 963**
6105	Frais financiers sur court terme		1 709											83	4 135	4 218	2 509
6115	Caution sur les travaux		27 847												27 301	27 301	-546
7	**Frais de société - Rémunération**	**206 886**	**216 589**	**41 779**		**24 760**	**17 019**	**41 779**	**2 194**	**7 436**	**9 629**	**9 858**	**9 613**	**13 761**	**152 877**	**237 517**	**20 928**
71	**Frais de société - Rémunération**	**206 886**	**216 589**	**41 779**		**24 760**	**17 019**	**41 779**	**2 194**	**7 436**	**9 629**	**9 858**	**9 613**	**13 761**	**152 877**	**237 517**	**20 928**
7105	Dossier de réalisation	6 000	6 000											3 000	3 000	6 000	
7110	Conduite d'opération (sur dépenses)	49 217	61 746	139		120	19	139	194	436	629	858	613	1 761	57 625	61 624	-122
7115	Frais de commercialisation (sur recettes)	64 969	64 843												65 893	65 893	1 050
7120	Conduite générale (forfait)	32 000	32 000	28 000		24 000	4 000	28 000	2 000	2 000	4 000	4 000	4 000	4 000	8 000	52 000	20 000
7125	Clôture d'opération	12 000	12 000												12 000	12 000	
7140	Divers (dossier de création, foncier, ...)	42 700	40 000	13 640		640	13 000	13 640		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	6 360	40 000	
8	**Provisions**																
81	**Provisions**																
	RECETTES	2 228 010	2 303 872	690 000	150 000	390 000	150 000	540 000	150 000		150 000	67 000			1 571 872	2 428 872	25 000
1	**Versement collectivité**	**681 138**	**757 000**	**690 000**	**150 000**	**390 000**	**150 000**	**540 000**	**150 000**		**150 000**	**67 000**				**757 000**	
11	**Participation de la collectivité**	**681 138**	**757 000**	**690 000**	**150 000**	**390 000**	**150 000**	**540 000**	**150 000**		**150 000**	**67 000**				**757 000**	
1105	Participation de la collectivité concédante	681 138	757 000	690 000	150 000	390 000	150 000	540 000	150 000		150 000	67 000				757 000	
13	**Subventions**																
2	**Ventes de terrains aménagés et droits à**	**1 546 872**	**1 546 872**												**1 571 872**	**1 571 872**	**25 000**
21	**Ventes de terrains aménagés et droits à**	**1 546 872**	**1 546 872**												**1 571 872**	**1 571 872**	**25 000**
2105	Ventes de terrains aménagés	1 470 872	1 470 872												1 495 872	1 495 872	25 000
2110	Vente de terrains (organisme social)	36 000	36 000												36 000	36 000	
2115	Cession foncier équipement public	40 000	40 000												40 000	40 000	
22	**Ventes d'immeubles construits**																
3	**Autres produits**																
31	**Autres produits**																
4	**Produits financiers**																
41	**Produits financiers**																
	RESULTATPERIODIQUE			578 610	148 099	362 354	68 157	430 510	143 197	-175 330	-32 133	-222 215	-180 633	-55 844	10 315		

1

CR 218 KERLOUAN - ZAC de Keroual

Concession - Constaté HT - Arrêté au 31/12/2022

03/10/2023 16:36
Chiffres en €
DOARE Gaëlle

		Bilan		Engagements		Fin 2021	2022		2023			2024	2025	2026		Bilan	
	Intitulé	Initial	Approuvé	Engagé	Reste	Année	Année	Cumul	Jan-Juin	Jui-Dec	Année	Année	Année	Année	Au delà	Nouveau	Ecart
	AMORTISSEMENTS																
1	REMBOURSEMENTS AVANCES																
2	AVANCES VERSEES																
3	EMPRUNTS																
4	TVA																
	MOBILISATIONS																
1	AVANCES RECUES																
2	REMBOURSEMENT (DES AVANCES																
3	EMPRUNTS																
4	Emprunt Zac de Keroual																
	FINANCEMENT																
	TRESORERIE					361 824	429 178		571 698	394 459	394 459	168 323	34 940	29 204			

AFFICHÉ LE
21 DEC. 2023
MAIRIE DE KERLOUAN

REGLEMENT DE VOIRIE
COMMUNE DE KERLOUAN

DECEMBRE 2023

VISAS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Route VU le code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code des Postes et Communications Electroniques

VU le Code du Travail Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU les règles édictées par le service de l'Eau potable et de l'assainissement de la CLCL.

Vu la délibération du conseil municipal de KERLOUAN en date du ?????????????????

Table des matières

1. **DISPOSITIONS GENERALES**
   Article 1.1 Champ d'application
   Article 1.2 Principes d'intervention sur le domaine public routier
   Article 1.3 Respect des textes législatifs et règlementaires
   Article 1.4 Permission de voirie et Accord technique
   Article 1.5 Infractions -Contraventions
   Article 1.6 Conditions d'exécution des travaux
   Article 1.7 Intervention d'office
   Article 1.8 Frais généraux et de contrôle
   Article 1.9 Obligations de l'intervenant
   Article 1.10 Responsabilités/Droit des tiers
   Article 1.11 Déviations de réseaux
   Article 1.12 Entrée en vigueur et exécution du règlement

2. **SAUVEGARDE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**
   Article 2.1 Dispositions générales
   Article 2.2 Accès et occupations liées aux riverains
   Article 2.3 Les débords et les ouvrants

3. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**
   Article 3.1 Caractère obligatoire de l'accord technique
   Article 3.2 Classification des travaux
   Article 3.3 Instruction de la demande d'accord technique et délais de présentation
   Article 3.4 Portée de l'Accord technique.
   Article 3.5 Délais de validité de l'Accord technique
   Article 3.6 Cas des voiries « neuves ».
   Article 3.7 Modalités de réfection de fouilles
   Article 3.8 Etat des lieux de la voirie avant travaux
   Article 3.9 Avis d'ouverture de chantier
   Article 3.10 Interruption des travaux
   Article 3.11 Avis de fermeture de chantier
   Article 3.12 Réception de travaux

4. **MODALITE D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD**
   Article 4.1 Panneaux d'information de chantier
   Article 4.2 Implantation des chantiers
   Article 4.3 Stockage
   Article 4.4 Propreté du domaine public et pollution des sols
   Article 4.5 Organisation des chantiers
   Article 4.6 Protection des chantiers
   Article 4.7 Niveau sonore
   Article 4.8 Ecoulement des eaux pluviales
   Article 4.9 Accès des riverains
   Article 4.10 Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours
   Article 4.11 Travaux sur les aménagements cyclables
   Article 4.12 Dispositifs en matière d'Amiante et d'HAP

5. **EXECUTION DE TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES OU D'ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT**
   Article 5.1 Prescriptions générales
   Article 5.2 Protection des plantations
   Article 5.3 Dérogations
   Article 5.4 Remblaiement
   Article 5.5 Réfections
   Article 5.6 Nettoyage des arbres
   Article 5.7 Dispositions coercitives

6. DISPOSITIONS TECHNIQUES
Article 6.1 Découpe des bords des tranchées
Article 6.2 Matériaux extraits des tranchées
Article 6.3 Profondeur des réseaux
Article 6.4 Fouilles horizontales
Article 6.5 Protection des réseaux
Article 6.6 Découvertes
Article 6.7 Bornes et repères d'information géographique
Article 6.8 Pose de réseaux sans tranchées
Article 6.9 Dispositifs d'étayage
Article 6.10 Remblaiement
Article 6.11 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive
Article 6.12 Réfection définitive immédiate
Article 6.13 Règles de réfection définitive des revêtements de surface
Article 6.14 Revêtements spéciaux
Article 6.15 Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans
Article 6.16 Exécution des joints
Article 6.17 Remise en état de la signalisation et de la circulation
Article 6.18 Contrôle qualité
Article 6.19 Obligation de résultats et Délai de garantie
Article 6.20 Armoires techniques
Article 6.21 Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux
Article 6.22 Signalisation tricolore et éclairage public
Article 6.23 Tampons de chambres
Article 6.24 Réseaux hors d'usage
Article 6.25 Mise à niveau des affleurements de réseaux

7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS
Article 7.1 Etat des lieux
Article 7.2 Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier
Article 7.3 Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier
Article 7.4 Déplacement/suppression d'équipements existants
Article 7.5 Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Champ d'application

En application du code de la voirie routière et des politiques la commune de KERLOUAN en matière de conservation du domaine public routier, le présent règlement de voirie fixe les règles et modalités d'exécution des travaux de surface et/ou de profondeur affectant le domaine public routier de KERLOUAN, dénommés par la suite par le terme « travaux ».
Les dispositions particulières qui s'appliquent à l'exécution des travaux situés à proximité des arbres et espaces verts d'accompagnement de voirie sont également définies dans le présent règlement. Ce patrimoine est considéré comme un réseau au titre du décret DT-DICT. Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Exceptions au champ d'application :

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du chapitre 3 ci-après, les personnes physiques et morales définies ci-avant, dès lors qu'elles n'effectuent que des petites interventions de courte durée (inférieure à 1 jour), sans exécution de travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier métropolitain, telles que :

- Relèvement de bouches à clés,
- Ouverture et mise à niveau de regards et de tampons,
- Réparation de flaches,
- Contrôles de réglages, entretien sur armoires techniques,
- Contrôles et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles,
- Tirage de câbles dans des réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Les prescriptions du chapitre 6 s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entrainant une intervention ou, une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.

Article 1.2 Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public : convention, concession, permission de voirie ;
- Disposer d'un accord technique établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités techniques d'intervention.
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Déclarations de projets de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- Disposer le cas échéant d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente.

Article 1.3 Respect des textes législatifs et règlementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et règlementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement ;
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie ;
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement et le règlement eaux pluviales en vigueur ;

• Les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, notamment adoptées en matière d'urbanisme (PLU ou PLUI)
• Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées ;
• Le code rural et le règlement sanitaire départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de Projet de Travaux (D.P.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

Article 1.4 Permission de voirie et Accord technique

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public par des installations, ouvrages, travaux ou constructions qui modifient l'assiette du domaine public et impliquent un scellement dans le sol ou le sous-sol. Les occupations du domaine public routier, même sans scellement, mais comportant des éléments restant constamment en place (plancher, platelage, dispositifs divers délimitant une emprise, ...) sur l'emprise accordée relèvent également de la permission de voirie.

Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur.

Aussi, toute occupation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet préalablement de l'obtention d'une Permission de voirie délivrée par le service compétent de la mairie de KERLOUAN.

Les Concessionnaires, les Occupants par convention ne sont cependant pas soumis à l'obtention d'une Permission de voirie mais à un accord technique précisant les modalités techniques d'exécution des travaux et de remise en état du domaine public communal

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1.5 Infractions -Contraventions

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.
La commune de KERLOUAN se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 1.6 Conditions d'exécution des travaux

Les intervenants doivent se conformer à l'arrêté réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers », pris par la commune de KERLOUAN sur les voies ouvertes à la circulation publique notamment en ce qui concerne les contraintes fonctionnelles d'environnement et d'organisation générale des chantiers.

Article 1.7 Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie Routière.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, en cas de défaut d'entretien ou en cas de dégradations du domaine public routier (y compris de dépôts sauvages), le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé qui ne

pourra être inférieur à 5 jours ouvrés et qui sera corrélé à l'importance des travaux. La mise en demeure sera notifiée par l'envoi d'un courriel et sera accompagnée d'une lettre recommandée avec AR.

Cette intervention est facturée à l'intervenant ou au responsable de la dégradation, augmentée des frais de gestion prévus au présent Règlement et des surcoûts engendrés par l'intervention d'urgence.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité. Dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie en informera l'intervenant concerné par courriel au plus tard le jour ouvré suivant l'intervention.

En cas de manquements répétés aux obligations de réfection ou de dégradation, la collectivité se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de travaux formulée par l'affectataire, le permissionnaire, le concessionnaire, l'occupant de droit et/ou son intervenant défaillant.

Article 1.8 Frais engagés et recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés la commune de KERLOUAN, ces derniers sont communiqués à l'intervenant sur simple demande de sa part.

Dans le cas de travaux non prévus dans le descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la Voirie. Les sommes dues à la commune de KERLOUAN sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal de Landerneau.

Article 1.9 Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Article 1.10 Responsabilités/Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin du délai de garantie (soit un an après la réfection définitive précédée d'une réfection provisoire, ou deux ans après une réfection définitive immédiate); cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Les travaux de réfection définitive de fouilles n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés dès lors que ceux-ci auraient été prouvés.

Article 1.11 Déviations de réseaux

A la demande de la commune de KERLOUAN, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge exclusive de l'occupant, concessionnaire ou permissionnaire, lorsqu'ils sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Une convention spécifique à chaque opération d'aménagement peut être envisagée entre l'occupant et la commune de KERLOUAN. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Article 1.12 Entrée en vigueur et exécution du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du : 1er décembre 2023

Le Maire de KERLOUAN est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

2. SAUVEGARDE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 2.1 Dispositions générales

Il est interdit de détruire, d'endommager ou de salir les ouvrages de voirie, d'y faire circuler des engins susceptibles de les dégrader, d'y rejeter des eaux corrosives, insalubres ou usées, de porter atteinte aux plantations et aux mobiliers urbains et à tous les équipements installés dans l'emprise du domaine de voirie.

Les propriétaires des terrains surélevés bordant les voies publiques sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser sur leur propriété les ouvrages nécessaires à la stabilité de la voie et en assurer l'entretien - maintenance.

Article 2.1.1 Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel. Il est obligatoirement délivré sous forme d'arrêté, gratuitement, à chaque propriétaire qui en fait la demande.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

La matérialisation physique de l'alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais. On entend par « élément physique pérenne » une bordure, un solin, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le gestionnaire du domaine public.

Article 2.1.2 Nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Toute nouvelle construction bâtie devra établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau validées par le gestionnaire.

Il sera demandé, lors du dépôt du permis, au pétitionnaire la fourniture d'un plan de nivellement depuis le fil d'eau de la chaussée jusqu'au bâtiment, qui devra respecter les principes de nivellement établis par la commune de KERLOUAN.
Le nivellement ne doit pas permettre d'écoulement des eaux du domaine public vers le bâtiment (les caniveaux grilles sont proscrits sur le domaine public pour tout projet de bâtiment). La pente en long en limite de domaine public doit suivre la pente en long de la chaussée.

Article 2.1.3 Modification du domaine public

Toute modification du domaine public doit être validée par le gestionnaire du domaine public routier avant le démarrage de la construction.

Article 2.1.4 Notion d'accessibilité

Toute modification du domaine public routier, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit se faire en tenant compte de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR) et respecter le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.

Ainsi, dans tous les lieux où cela est possible, un cheminement d'une largeur minimale de 1,40 m doit être maintenu.

Si le trottoir ou le cheminement piéton ne permet pas de garantir cette largeur minimale, alors il ne peut y être autorisé une modification qui viendrait rendre la situation encore moins acceptable (débord depuis la façade rendant le trottoir inaccessible aux PMR par exemple).
Par ailleurs, les différentes permissions de voirie, ou aménagements, ne doivent pas remettre en cause l'accessibilité des moyens de secours incendie.

Article 2.2 Accès et occupations liées aux riverains article

2.2.1 Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Le nombre et les conditions de localisation et de construction des entrées charretières dans l'emprise du domaine de voirie sont donc soumis à autorisation.

Nombre et largeur d'accès :

Il est autorisé, de base, une seule entrée par parcelle.

Toutefois, il pourra être accordé une 2ème entrée, dans le cas d'une parcelle dont le linéaire de front de voie serait supérieur à 20 ml, dans le respect des largeurs d'accès indiqués au point suivant.

Dans ce cas, la largeur des entrées charretières cumulées sera limitée à 30% du linéaire total de la (des) parcelle(s) en front de voie ouverte à la circulation automobile.

Largeur de l'accès : **Zone**	**Largeur d'accès maximale (m)**
En agglomération	5 m
Hors agglomération	6 m
Parcelle ou activité agricole Établissement recevant des véhicules de gabarit important	Nombre et dimension adaptés à la nature et à l'importance du trafic

Division parcellaire ou allotissement de parcelle :

Dans le cas de division de terrain ou de projet groupé, il pourra être demandé de regrouper les entrées pour une meilleure gestion du domaine public.

Afin d'éviter la pose de mobilier urbain, la disparition de stationnement, il est recommandé d'engager une concertation en amont du projet avec le service gestionnaire de la voirie afin d'identifier ensemble la solution la plus adéquate.

Contraintes techniques :

Ces accès seront soumis :

- Au respect des règlementations liées à l'accessibilité en ce qui concerne le respect entre autres des pentes (cf. 2.1.2, et annexe n°6) ;
- Au respect des prescriptions du gestionnaire de voirie, notamment concernant les matériaux ;
- Au respect de l'esprit d'aménagement de la rue (ex : retour de bordures, pavés, nivellement, ...) ;
- Sur les voies bordées d'arbres, à une implantation qui préserve les arbres et le maximum de stationnement le cas échéant. En cas d'impossibilité, il conviendra de recueillir l'accord du gestionnaire des espaces verts ;
- En cas de présence d'ouvrage gênant l'accès, le pétitionnaire supportera les frais liés à sa modification ou sa suppression, si cela est techniquement possible et autorisé par le gestionnaire de l'ouvrage ;
- À l'obligation de ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux ;
- À l'obligation de reconstituer la structure du trottoir de façon à être adaptée au tonnage des véhicules susceptibles de le franchir.

Accès hors agglomération – Spécificités :

Dans le cadre d'accès hors agglomération, et afin d'assurer la sécurité de tous, il pourra être préconisé un recul de 5 m entre le bord de chaussée et le portail, qui s'ouvrira obligatoirement vers le domaine privé.

Si la création d'un nouvel accès nécessite le franchissement d'un fossé ou d'une noue, l'usager à l'obligation de conserver la continuité de l'écoulement des eaux. Pour cela, la pose d'une canalisation sous l'intégralité de la largeur de son accès sera réalisée par les services techniques. La canalisation sera dimensionnée pour maintenir la capacité hydraulique du fossé initial. Le montant de ces travaux (hors protocole du permis de construire) à la charge du demandeur est défini par la délibération prise annuellement par le conseil municipal de KERLOUAN.

Distance de visibilité (hors agglomération) :

L'usager de l'accès non prioritaire doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, il est nécessaire que l'usager dispose d'une distance de visibilité suffisante.

Vitesse réglementaire	Distance minimale (6s)	Distance recommandée (8s)
30 km/h	55 m	75 m
50 km/h	90 m	110 m
70 km/h	120 m	155 m
80 km/h	135 m	180 m

Pour l'ensemble des accès (en agglomération et hors agglomération) :

La construction (la fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion) et l'entretien ultérieur concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire. La pose de la buse le cas échéant devra être réalisée selon les règles de l'art. Il sera exigé d'installer des têtes de sécurité aux deux extrémités.

En particulier, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, et d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas de suppression de l'accès, le domaine public sera remis en son état initial, à la charge du demandeur (y compris rétablissement de stationnement conformément à l'aménagement de la voie).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la commune de KERLOUAN, le rétablissement des accès existants et autorisés au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Pour mémoire, le comblement des caniveaux au droit des accès est strictement interdit et fera l'objet de poursuites conformément au code de la voirie routière.

Article 2.2.2 Écoulement des Eaux

Les propriétaires de terrains encaissés bordant les voies publiques sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement et que la voie soit dépourvue de système de collecte des eaux pluviales.

Préconisations techniques pour le rejet au fossé :

Les modalités de raccordement des exutoires aux fossés doivent respecter les prescriptions fournies par la commune de KERLOUAN.

La cote du fil d'eau de l'exutoire devra être positionnée à une hauteur minimum de 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé de la voie.

L'exutoire devra être maintenu visible et accessible. Son extrémité ne devra pas faire obstacle aux tâches d'entretien du fossé, telles que le curage et débroussaillage mécaniques.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, l'exutoire comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum.

Préconisations techniques pour les autres cas :

En absence de réseau d'évacuation de ces eaux, les rejets d'eaux de ruissellement ou de toiture seront tolérés. Les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente et amenées au caniveau par gargouille en cas de trottoir ou par caniveau en pavé en cas de voie mixte.

L'écoulement des eaux pluviales des balcons par barbacane est strictement interdit. Les branchements (conduites, gargouilles, caniveau en pavé) seront réalisés selon les règles de l'art et dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Dans tous les cas, la construction et l'entretien courant des ouvrages de branchement sont à la charge du propriétaire riverain, ces ouvrages étant entièrement privés.

Article 2.2.3 Clôtures-Haies

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier métropolitain doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Article 2.3 Les débords et les ouvrants

Article 2.3.1 Saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (Code de la Voirie Routière).

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité, de par leur caractère précaire et révocable, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux, feux de signalisation, éclairage, et de façon plus générale en cas de réaménagement du domaine public.

Il revient en premier lieu au pétitionnaire de s'assurer, en amont de sa demande, que le débord souhaité n'engendrera pas de risque d'impact vis-à-vis d'autres objets ou personnes (riverains, véhicules en stationnement, ...). Par la suite aucun mobilier urbain ne sera mis en place au sol pour protection, afin de compenser une mauvaise analyse des risques.

Dans tous les cas, les dimensions tolérées se feront sous réserve de garantir un cheminement libre d'une largeur de 1,40m, ainsi que de garantir la libre circulation des moyens de secours.

Cas de l'isolation par l'extérieur

Les travaux d'isolation par l'extérieur, devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public auprès du service gestionnaire de la voirie.

Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse 0,15 m de débord à moins de 2,20m de hauteur par rapport à la voie (règlementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à 0,40 cm du sol si elle ne descend pas jusque-là. **Les rappels au sol seront refusés**.

Autres ouvrages annexes au bâtiment

Il est interdit de construire des ouvrages (tels que des escaliers, des descentes de cave, des équipements techniques, évacuation de gaz, fumées, vapeurs d'eau issues de chaudières ...) dans l'emprise du domaine de voirie sauf autorisation spécifique d'occupation du domaine public routier. Tous les équipements de cette nature, destinés au fonctionnement ou à la conservation des bâtiments devront être situés à l'intérieur des propriétés privées.

En cas d'autorisation d'urbanisme, les ouvrages annexes situés au niveau du sol et en saillie sur l'alignement devront être supprimés et le domaine public remis en état en cohérence avec le traitement du sol voisin.

Article 2.3.2 Ouvrants

Aucune porte, fenêtre, volet, ... ouvrant vers l'extérieur ne doit faire saillie sur le domaine de voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les établissements recevant du public aux issues de secours **qui sont utilisées exclusivement en tant que telles.**

Exception est également faite pour les locaux techniques dont la réglementation en matière de sécurité impose une ouverture vers l'extérieur et dispose d'une procédure d'accès sécurisé (ex : les transformateurs électrique). Dans ce cas, la porte sera rabattue et fixée sur la façade lors de l'intervention.

Les volets qui s'ouvrent au rez-de-chaussée en surplomb du domaine de voirie doivent être rabattus et fixés sur les murs de façade. Les volets en saillie à ouverture automatique et les châssis basculants au-dessus du trottoir en rez-de-chaussée ne sont pas autorisées pour raison de sécurité.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première demande de la commune, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la commune est totalement dégagée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité.

Le propriétaire est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation quand il est ouvert.

Article 2.3.3 Marquises et Auvents

L'implantation d'un dispositif de couverture (auvents, marquises, stores...) est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

Leur couverture doit être translucide. Ces ouvrages ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent, ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le sol.

Article 2.3.4 Store-Bannes

Aucune partie du support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol y compris en cas de déploiement en position basse.

Cette prescription ne s'applique pas au support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,15 mètre, ainsi qu'au lambrequin* qui doit être à 2,20 m minimum de hauteur.

En cas de présence d'arbres d'alignement face à la devanture, l'implantation d'un store banne sera soumise à l'avis du gestionnaire des espaces verts de la commune.

Toute occupation du domaine public doit être autorisée par la commune de KERLOUAN et doit pour cela faire l'objet d'une demande au titre soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement (hors agglomération) selon le type d'occupation.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Caractère obligatoire de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier de la commune de KERLOUAN s'il n'a au préalable obtenu l'accord technique fixant les conditions d'exécution, exception faite des travaux urgents tels que définis dans l'article 3.2.

L'accord technique qui porte sur les modalités d'exécution des travaux est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous travaux exécutés sur les "voies" sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives (cf. Article 1.6).

Article 3.2 Classification des travaux

Les travaux de voirie et de réseaux divers qui sont réalisés sur le domaine public routier sont classés selon leur degré de prévision, en travaux urgents, non-programmables et programmables.

-Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages existants tels que les fuites et les ruptures de canalisations, les défauts de câbles, les sinistres et les dérangements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les interventions non prévisibles sur les arbres d'alignement.

La déclaration de travaux urgents est réalisée par l'intervenant dans les 24 heures suivantes.

-Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne peuvent pas être prévisibles à plus de trois mois. Il s'agit par exemple des travaux ponctuels de raccordement ou de branchement d'immeubles de moins de 100 ml d'ouverture de fouilles, de remplacement de mobiliers et équipements urbains,

-Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux qui par nature sont prévisibles tels que les travaux d'aménagement ou de réfection complète de la voirie, les travaux de pose de réseaux neufs ou de renouvellement de réseaux, conformément à l'article L-115-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'intérêt de la coordination sont également classés dans cette catégorie : les travaux d'extension nécessaires à de nouveaux raccordements et branchements d'immeubles entraînant des chantiers importants (par exemple : le raccordement d'un nouvel immeuble, des travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours, la rénovation de plusieurs branchements d'une même voie) ainsi que les travaux de " dessouchement " des arbres et de renouvellement annuel des arbres d'alignement.

Article 3.3 Instruction de la demande d'accord technique et délais de présentation

• Délai de présentation :

La demande d'accord technique doit être réalisée par l'intervenant dans les délais suivants :

• Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir deux mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

• Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à 15 jours.

La réponse des services gestionnaires de la Voirie devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

• Composition de la demande d'accord technique :

La demande d'accord technique ne sera prise en compte que si elle est conforme aux prescriptions du présent règlement. (Annexe 1)

L'intervenant devra fournir tous les éléments suivants :

• les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ; • la localisation des travaux ;
• le motif et la nature des travaux ; • un plan projet des travaux à réaliser au 1/200 ou 1/500 ;
• Le plan devra notamment faire figurer le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques, l'implantation des arbres existants, le tracé en couleur des travaux à exécuter.
• la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
• les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux, si connus au moment de l'établissement de la demande
• les coordonnées d'un contact joignable à tout moment pour les chantiers nécessitant la pose de feux provisoires.

L'échange de plans entre le service gestionnaire de la commune de KERLOUAN et les intervenants se fera au format des fichiers informatique PDF ou équivalent.

Le service de la Voirie s'engage à communiquer aux gestionnaires de réseaux son plan d'avant-projet au moins 3 mois avant la date des travaux des gestionnaires de réseaux, dès lors que le projet de voirie implique une modification en altimétrie et/ou en plan de la géométrie de la voirie.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

Article 3.4 Portée de l'Accord technique

Les travaux doivent être conformes au tracé défini dans le plan joint à la demande d'accord technique. Dans le cas contraire, conformément au pouvoir de la police de conservation, ils sont arrêtés jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique. Il est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Toute modification majeure du projet telle qu'un changement d'emprise des travaux (passage du trottoir à la chaussée et inversement), augmentation supérieure à 20 ml de la longueur des travaux, ou un changement de techniques de pose doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique

Article 3.5 Délais de validité de l'Accord technique

Tout Accord technique expire de plein droit après un délai de 6 mois pour les travaux programmables ou 2 mois pour les travaux non programmables, délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant. Ces délais ne s'appliquent pas s'il est fait mention sur l'accord technique d'une période d'intervention impérative.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 3.6 Cas des voiries « neuves »

Aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un chantier de réfection définitive en toute largeur, depuis moins de trois ans (art 115.1 code de la voirie routière).

Toutefois, après demande de dérogation exceptionnelle, et sur justifications techniques, l'autorisation peut être accordée pour les raisons suivantes :

• travaux de branchement et d'extension consécutive à une nouvelle construction, à un changement de propriétaire ou de locataire, ou à une nouvelle affectation de l'immeuble

• travaux de mise en conformité ou de sécurisation de réseaux suite à une évolution règlementaire ou législative, Sauf mention contraire dans l'accord technique délivré à titre dérogatoire, les réfections à effectuer sont définies à l'article 6.14.

Article 3.7 Modalités de réfection de fouilles

Deux types de réfections peuvent être prescrits dans l'accord technique :
-La réfection définitive immédiate ;
-La réfection provisoire.

• La réfection définitive immédiate :
L'intervenant réalisera à ses frais la réfection définitive et immédiate des structures de voirie. Ce type de réfection sera privilégié pour les fouilles en trottoir ainsi que les fouilles en chaussée sur le réseau de desserte

• La réfection provisoire :
Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire sur l'accord technique une réfection provisoire dans les cas :

- De travaux réalisés en coordination avec un projet d'aménagement ou d'entretien de l'espace public ;] D'intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre une réfection de tout ou partie de l'espace public ;
- De travaux entrepris en chaussée sur le réseau structurant et de distribution ;
- De travaux nécessitant des réfections spécifiques (asphaltes, béton désactivé, matériaux modulaires spécifiques...) ;
- De travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge ;

La réfection provisoire s'avère par ailleurs nécessaire en cas de température inférieure à 5°C, en cas de forte pluie ou en cas d'intempérie, car dans ces conditions la mise en œuvre des matériaux traités à base de liants hydrocarbonés, est impossible à exécuter de façon satisfaisante.

La réfection provisoire ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique délivré.

Dans les tous les cas, chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondant aux surfaces affouillées et aux surfaces dégradées, à la repose des bordures et des caniveaux ainsi qu'au rétablissement définitif de la signalisation. Ces montants seront calculés sur la base des marchés de travaux de réfection de fouille en vigueur auquel pourront s'ajouter des frais généraux et de contrôle.

Les dispositions techniques relatives aux réfections de fouilles sont définies dans le chapitre 6

Article 3.8 Etat des lieux de la voirie avant travaux

L'état des lieux de la voirie avant travaux est obligatoire pour les travaux programmables. Pour les travaux non programmables, il peut également être demandé par le service gestionnaire de la voirie dans l'accord technique ou par l'intervenant

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant et devra être adressée au service gestionnaire de la voirie au plus tard 15 jours avant le début de l'intervention.

En l'absence de constat de l'état des lieux, le domaine public routier est considéré en bon état d'entretien.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 3.9 Avis d'ouverture de chantier

Tout intervenant sur le domaine public préviendra le service gestionnaire de la Voirie du démarrage des travaux au minimum 2 jours avant le début des travaux en utilisant le formulaire en annexe 2.

Les entreprises intervenant, de manière récurrente pour le compte des concessionnaires de réseaux, doivent transmettre par mail, chaque semaine, le planning de leurs interventions programmées sur le territoire communal

Article 3.10 Interruption des travaux

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, la commune de KERLOUAN pourra demander que les tranchées soient provisoirement comblées au droit des passages ou recouvertes de tôles d'acier convenablement installées, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Article 3.11 Avis de fermeture de chantier

Pour chaque chantier, un avis de fermeture (annexe 3) doit être adressé au service gestionnaire de la Voirie dans un délai maximal de trois jours ouvrables, après l'achèvement réel des travaux et l'exécution obligatoire d'une réfection provisoire ou définitive.

L'intervenant s'engage à joindre à son avis de fermeture de chantier, des photos explicites permettant de constater l'achèvement réel des travaux et leur conformité au règlement de voirie.

Article 3.12 Réception de travaux

Pour les travaux programmables, une réception de travaux est obligatoire à l'issue des travaux. Celle-ci devra être réalisée en présence de l'intervenant et du service gestionnaire de la voirie.

Cette réception de travaux fera l'objet d'un Procès-Verbal de Réception dans lequel seront précisées le cas échéant les réserves motivées ainsi que le délai pour y remédier.

Pour les chantiers de faible ampleur, si le service gestionnaire de voirie ne demande pas formellement la réception dans le cadre de l'accord technique, l'avis de fermeture de chantier, peut remplacer la réception des travaux. Sans réponse du gestionnaire de voirie sous un délai de deux mois, le chantier sera considéré comme réceptionné.

4 MODALITE D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD

Article 4.1 Panneaux d'information de chantier

Des panneaux bien visibles doivent être placés par l'intervenant à proximité des chantiers de travaux avec les indications suivantes :
- Nom du Maître d'ouvrage - adresse - numéro de téléphone,
- Nature des travaux
- Date de début
- Date de fin prévisionnelle
- Durée des travaux,

Les panneaux d'informations devront être installés conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Article 4.2 Implantation des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et trottoirs devra être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers des voies. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

L'emprise des travaux ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées, de préférence en trottoir, ou en accotement.

Tranchées transversales : pour les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, la solution technique de fonçage doit être priorisée sauf impossibilité technique dûment constatée.

Dans le cas de travaux programmables prévus sur un axe sensible, un plan d'emprise de chantier faisant apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes) pourra être demandé par le service gestionnaire de la voirie.

Les services gestionnaires de voirie sont habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies, ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

Article 4.3 Stockage

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps et ne devra être réalisé au sein d'un espace vert ou d'un pied d'arbre conformément à l'article 5.2.2.

Article 4.4 Propreté du domaine public et pollution des sols

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc....).

Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire. Les produits liquides polluants devront être absorbés au préalable.

Toutes les surfaces tachées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites au frais du permissionnaire.

Article 4.5 Organisation des chantiers

Matériels et engins de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les stationnements de véhicules personnels sont interdits.

Le matériel utilisé doit être adapté à l'environnement du chantier et aux contraintes d'exécutions.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Mobilier urbain, équipements et accessoires de voirie

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, mobiliers urbains de propreté, etc....) doit être protégé avec soin par l'intervenant. Lorsque la nature des travaux exige une dépose du mobilier, l'intervenant doit au préalable prendre contact avec le gestionnaire du mobilier concerné.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations,

chambres de tirage, bouches d'incendie, etc.... doivent rester visibles et visitables pendant et après les travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics (sanitaires publics, bancs, abribus,) est maintenu, sauf accord du gestionnaire de l'ouvrage pour leur condamnation provisoire.

Article 4.6 Protection des chantiers

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation de position réglementaires suffisantes et efficaces, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire.
Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers mais résistant au vent, même violent.

Les panneaux de signalisation permanente seront harmonisés avec la signalisation du chantier. Dans la mesure du possible les plaques de rues ne seront pas masquées.

La nuit, le responsable des travaux mettra en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à confusion, avec les éclairages ambiants (feux de signalisation, vitrines, publicités lumineuses, etc.).
Le responsable des travaux devra assurer de jour comme de nuit la surveillance de la signalisation.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes notamment malvoyantes et sans danger pour celles qui en s'approchant heurteraient le dispositif. Les éléments de protection seront revêtus de couleurs contrastées pour éveiller l'attention.

Article 4.7 Niveau sonore

Le niveau sonore d'un chantier doit respecter la règlementation et les normes en vigueur. Des dispositions particulières pourront être exigées en fonction de l'environnement du chantier.

Article 4.8 Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

Article 4.9 Accès des riverains

L'accès aux propriétés riveraines devra également être assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés. Des passerelles provisoires munies de garde-corps doivent être placées au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées cochères, piétonnes, au niveau des commerces et des édifices publics.

Article 4.10 Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours

Le libre cheminement des personnes à mobilité réduite, des piétons, et des cyclistes doit toujours être assuré en toute sécurité, à l'abri de la circulation.

En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection.

L'intervenant veillera particulièrement à garantir une largeur libre de passage de 1.40m pouvant être portée à 0.90 m ponctuellement.

Si ces dispositions sont impossibles à mettre en œuvre, une déviation des personnes à mobilité réduite et des piétons est à réaliser à la hauteur d'un passage piéton existant ou créé provisoirement dans le cadre du chantier, en accord avec l'arrêté temporaire de circulation.

Dans le cas d'une fouille transversale au trottoir, la mise en place une passerelle de 0,90 m de large (minimum) munie de garde-corps est nécessaire. Celle-ci devra être signalée de jour comme de nuit.

L'accès des services publics et de secours doit toujours être maintenu.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Article 4.11 Travaux sur les aménagements cyclables

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit, par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.

Article 4.12 Dispositifs en matière d'Amiante et d'HAP

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante dans les matériaux constitutifs de la voirie.

Les intervenants en leur qualité de donneur d'ordre devront prendre toutes les mesures de prévention réglementaires (repérage, diagnostic, ...) afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail, le code de la santé publique, le code de l'environnement pour leur personnel et les entreprises intervenant pour leur compte

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre sont responsables de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur.

Les intervenants restent seuls responsables de la pertinence des données qu'ils fournissent à leurs exécutants. Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre en œuvre avant ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail, et des arrêtés pris pour leur application.

Par ailleurs, il est rappelé que la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) incorporées ou non est interdite conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Aussi, lorsque la présence de fibres d'amiante sera identifiée dans les matériaux utilisés par l'intervenant, il lui appartiendra de remplacer ces matériaux à ses frais, en prenant toutes les précautions nécessaires. Pour assurer une traçabilité et attester de l'absence d'amiante au sein des matériaux utilisés sur la voirie et susceptibles d'en contenir, l'intervenant devra fournir un procès-verbal d'analyse des matériaux utilisés ou une attestation sur l'honneur.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la décharge, conformément à la législation.

5. EXECUTION DE TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES OU D'ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 5.1 Prescriptions générales

L'ensemble des végétaux et plus particulièrement les arbres, font partie du patrimoine commun et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière
Le présent chapitre du règlement de voirie fixe les conditions d'intervention et d'exécution de tranchées à proximité des arbres et sur les espaces verts d'accompagnement sur le domaine public communal. Il précise aussi les conditions d'exécution de certaines taches propres à la mise en œuvre d'espaces verts dans le cadre de réfections.
Toutes les interventions sur les végétaux devront avoir fait l'objet d'un accord express de la collectivité Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communal. En particulier, il est interdit :

- De planter des clous, des broches ou des agrafes dans les arbres
- De les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts,
- D'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (loi du 29/12/79, art.4). •

De modifier les niveaux autour des arbres

- De déposer des matériaux sur le sol (végétalisé ou nu) autour de l'arbre sous l'emprise du houppier
- De déverser des liquides autour de l'arbre sous l'emprise du houppier

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322- 1 et 322-2 du Code pénal. Les barèmes d'évaluation de la valeur intégrale estimée des arbres et d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres dits d'alignement et d'ornement, spontanés ou plantés de la commune de KERLOUAN pourront être mis en œuvre pour chiffrer le coût de dégradations avec dédommagement.

Article 5.2 Protection des plantations

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement. Toute intervention de terrassement localisée à proximité d'un arbre (projection au sol des branches) est considérée comme impactante pour l'arbre et doit obtenir un accord préalable de la collectivité (cf. schéma de protection d'un arbre en annexe 4)

Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux

5.2.1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

- Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer la commune, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire dans les conditions de l'article 3.8. •

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur) la commune de KERLOUAN se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents et les travaux non programmables.

- Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

5.2.2 Protection des plantations et ouvrages annexes

- En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques selon les dispositions du schéma de protection des arbres annexé au règlement (annexe 4).

- Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

• Le choix des techniques et des engins de chantier devra s'adapter au patrimoine arboré. Le dimensionnement des engins ne constitue pas un motif valable de taille des arbres.

• Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la commune. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08m. En cas de coupure accidentelle, la commune de KERLOUAN doit être avertie dans les délais les plus courts.

• D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle de la commune de KERLOUAN, avec mesures d'indemnisation possibles.

• Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Article 5.3 Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de la commune de KERLOUAN, les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement. Les solutions de type fonçage doivent toutefois être privilégiées.

Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassement à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager. Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

Article 5.4 Remblaiement

Une attention particulière doit être accordée au tri des matériaux excavés, le mélange des terres végétales et des matériaux de sous-sols interdit systématiquement le réemploi sur site.

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.
Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins soixante centimètres.

Article 5.5 Réfections

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 3.8.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par la commune de KERLOUAN ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.
La commune de KERLOUAN se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

D'une manière générale, il est demandé, quelle que soit la situation initiale, de mettre en œuvre les épaisseurs de terre végétale suivantes :
• Zone engazonnée : 30 cm
• Zone arbustive plantée : 50 cm
• Fosse de plantation d'arbres : 100 cm (terre végétale ou mélange terre-pierre selon préconisation)

Article 5.6 Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses,). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

Article 5.7 Dispositions coercitives

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte des végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre. De plus, la commune de KERLOUAN se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

6. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6.1 Découpe des bords des tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Article 6.2 Matériaux extraits des tranchées

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du Service Technique. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place, avant d'en demander la réutilisation.

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Le stockage de déblais en bord de fouille est formellement interdit. Toute zone tampon de stockage de déblais doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service voirie et évacuée chaque fin de semaine.

Les matériaux de revêtement de surface (bordures, pavés...) réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous-œuvre seront interdits. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 6.3 Profondeur des réseaux

Les réseaux souterrains neufs sont établis avec une couverture minimum de :
- 0,80 m sous chaussée
- 0,60 m sous trottoirs.

La couverture est comptée de la génératrice supérieure du réseau à la surface du sol. Sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux et à justifier auprès du service gestionnaire de la Voirie, les réseaux devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.4 Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol sous forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Il est également interdit de creuser sous les bordures, les caniveaux, éléments qui doivent être déposés et reposés systématiquement en cas de passage de réseaux, etc...

Article 6.5 Protection des réseaux

Tout nouveau câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique,) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, exception faite des câbles ou conduites mis en œuvre par forage, qui doivent être dotés

d'un fourreau de protection, sauf impossibilité technique. De plus, leur mise en place devra être conforme à la législation et aux normes en vigueur.

Article 6.6 Découvertes

Objets et vestiges :

Dès la découverte de vestiges, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles, l'intervenant devra cesser les travaux en cours, ne toucher à aucun bien trouvé et avertir au plus vite les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.
Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquité trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique ou de ses dépendances, seront à moins de preuve contraire, la propriété de la commune de KERLOUAN. Ils doivent être remis immédiatement à la brigade de gendarmerie qui constatera la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.

Galeries et cavités :

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, l'intervenant informera le service gestionnaire de la Voirie avant tout remblaiement.

Article 6.7 Bornes et repères d'information géographique

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topo métriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain dans la mesure du possible. Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le service compétent de la commune de KERLOUAN qui est seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse de ce service. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser lui-même ces bornes ou repères.

Article 6.8 Pose de réseaux sans tranchées

La pose de réseaux sans tranchées peut être étudiée en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie notamment pour les voies à fort trafic, réaménagées ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de trois ans, sous réserve des possibilités techniques de réalisation.

Article 6.9 Dispositifs d'étayage

Les fouilles seront soit talutées soit étayées, suivant la nature du terrain et les surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Le blindage des parois des tranchées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6.10 Remblaiement

Les structures pour les réfections de fouilles ainsi que les objectifs de densification des couches correspondantes préconisés par le service gestionnaire de la voirie sont définis en Annexe 4 les intervenants sont tenus de s'y conformer sauf prescriptions particulières dûment mentionnées dans l'Accord technique.

Compactage

Les opérations de remblaiement sont effectuées en respectant les règles définies dans le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique. Si des textes ou normes venaient à modifier ces règles, il conviendra d'en tenir compte.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

La possibilité est laissée aux intervenants, après accord du service gestionnaire de la Voirie, de mettre en œuvre des matériaux auto compactant. Selon la nature des matériaux encaissants, et après une analyse de ceux-ci, le remblai auto compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai devra être exécutée conformément au guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto compactant » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Les matériaux argileux -en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres-sont systématiquement évacués sauf cas particulier (ex : arbres isolés...). Il y a lieu de privilégier l'utilisation des matériaux recyclés ou de réutiliser les matériaux extraits.

Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

Dans cette emprise, sauf accord du service gestionnaire de la voirie permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art conformément à l'ANNEXE 4.

Pour toute chaussée dont le trafic est inférieur ou égal à la classe de trafic T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés qui seront conformes aux prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie.

Pour les remblais inférieurs à la cote -1,00 m, la réutilisation de matériaux existants nécessite impérativement au préalable une étude d'identification des sols qui devra être fournie par l'intervenant avant démarrage des travaux au service gestionnaire de la voirie. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

CAS SPECIFIQUE DU REMBLAIEMENT SOUS ESPACES VERTS

Sauf stipulations contraires, sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les services Espaces Verts sur la qualité de cette dernière. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre cinquante, les tranchées seront remblayées, au moyen de terre végétale et de matériaux drainants fournis par les services Espaces Verts, mis en place par l'entreprise sous leur contrôle.

Article 6.11 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Réfection provisoire.

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai et **avant tout rétablissement de la circulation** même en demi-chaussée en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections provisoires des revêtements de chaussée seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux spécifications spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont réalisées conformément aux fiches de structures des voies.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

Le service gestionnaire de la Voirie pourra prescrire une réfection provisoire des trottoirs, avec remise en circulation en attendant la réfection définitive. En ce cas, le trottoir devra présenter une surface praticable aisément par les piétons, constituée de matériaux stables, non roulants et de faible granulométrie (< 10 mm).

D'une manière générale, la signalisation routière prévue à l'article 4-6 ci-avant devra être maintenue en place jusqu'à réalisation de toutes les prescriptions ci-dessus.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

Réfection définitive après une réfection provisoire

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le Service Gestionnaire de la Voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux prescriptions de l'accord technique, au maximum un an après la réfection provisoire.

Elles seront exécutées aux frais de l'intervenant par une entreprise qualifiée proposée par ce dernier au service gestionnaire de la voirie.

Cette entreprise devra signaler au service gestionnaire de la voirie, avant et pendant les travaux, tous les défauts apparents qu'elle constatera sur les ouvrages publics : cela afin que leur réfection puisse être réalisée concurremment (bordures, solins et caniveaux affaissés, gargouilles et regards détériorés, etc....).

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Article 6.12 Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate comprend la structure avec une épaisseur de la couche de roulement identique à celle en place. Elle inclut les sur largeurs, les délaissés, tels que définis à l'Article 6.13, la découpe puis le scellement des bords du revêtement des fouilles, ainsi que, la pose définitive des bordures et caniveaux.

L'intervenant assume alors seul, le risque lié à la reprise d'éventuelles malfaçons en cas de défaut de compactage et/ou de mauvaise tenue de la réfection de la fouille dans le temps.

Article 6.13 Règles de réfection définitive des revêtements de surface

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface, hors matériaux modulaires, revêtements en asphalte et revêtements en béton.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il est pris en compte, aux frais de l'intervenant :
• Les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0,10 m en chaussée
• La bande restante entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété ou de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance de moins de 0,40 m de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
•La bande restante située entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,40 m, • Les délaissés de moins de 3,00 m de long entre 2 parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation,
• Les parties de voiries qui seraient détériorées l'exécution des travaux aux abords immédiats du chantier durant

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir est à réaliser.

Lorsque les travaux intéressent la moitie ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation est à réaliser.

Article 6.14 Revêtements spéciaux

Dans les cas où la commune de KERLOUAN jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra choisir un exécutant en capacité d'y répondre et en informer la commune de KERLOUAN.
Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires, de pavés, de bétons désactivés... par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par la commune de KERLOUAN et l'intervenant.

Article 6.15 Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface hors matériaux modulaires. Dans les cas où une dérogation est accordée à l'intervenant pour réaliser des travaux sur une voirie de moins de 3 ans, les règles de réfections ci-dessous s'appliquent.

Trottoir :

La réfection doit être réalisée sur la largeur complète du trottoir et sur une longueur de 2,50 mètres de part et d'autre des bords de fouilles de sorte à maintenir le niveau de confort, de service et de pérennité des trottoirs.

Chaussée :

Tranchées transversales :
Afin de répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de la voirie, la réfection sera réalisée sur la largeur de la voie et sur une longueur :
• de 2,50 mètres de part et d'autre de la fouille pour les voies de desserte
• de 5 mètres de part et d'autre de la fouille pour les voies de distribution ou structurante.

Tranchées longitudinales
L'intégralité des voies impactées par la tranchée devront être réfectionnées. Dans tous les cas et ce pour les tranchées longitudinales de faibles longueurs, la réfection portera sur la largeur de la chaussée et sur une longueur au moins égale à 12 ml.
Dans le cas de revêtements en béton, les réfections seront à exécuter de joint à joint.

L'ensemble de ces règles pourra être modifié dans le cas de chantiers particuliers, par le gestionnaire de la voirie afin de garantir l'intégrité et l'esthétique du domaine public routier. L'intervenant en sera informé lors de la délivrance de la dérogation.

Article 6.16 Exécution des joints

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir.

Article 6.17 Remise en état de la signalisation et de la circulation

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux sont effectués aux frais de l'intervenant conformément au présent règlement de voirie et dans les délais prescrits par la permission de voirie.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être agréée par la commune de KERLOUAN. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants, et après mise en demeure, la commune de KERLOUAN réalisera elle-même ces travaux de remise en état, aux frais de l'intervenants majorés des frais généraux.

Article 6.18 Contrôle qualité

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même (ou un prestataire sous son contrôle ou celui du maître d'ouvrage), en respectant les règles définies par les normes en vigueur et le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la totalité de la zone concernée par des mesures non conformes, par l'intervenant à ses frais. Cette zone est délimitée par les deux premiers points conformes situés de chaque côté de la mesure non conforme.

Les contrôles sont réputés être faits par l'intervenant ou un laboratoire/organisme agréé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ils seront réalisés par pénétromètre ou matériel équivalent, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minimum à obtenir, selon les normes en vigueur et le guide technique SETRA.

Les intervenants doivent, sur demande du service gestionnaire de la voirie, lui communiquer également toutes les informations relatives aux matériaux mis en œuvre, à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage...).

Le service gestionnaire de la Voirie se réserve de son côté, la possibilité de faire intervenir à ses frais un Laboratoire de contrôle routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des recontrôles en cas de désaccord en présence de l'intervenant. Les contrôles de tenue des réfections sont décrits à l'annexe 6

Article 6.19 Obligation de résultats et Délai de garantie

Obligation de résultats

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément au présent règlement.

L'intervenant est soumis en la matière à une obligation de résultat. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable des dommages liés aux conséquences de ses travaux (ex : affaissement, ...)

Délai de garantie

Aussi, les réfections définitives sont assorties d'un délai de garantie de 2 ans si elles ont été précédées d'une phase de réfection provisoire permettant un temps de tassement et stabilisation de la tranchée.

Si la réfection définitive a été immédiate, le délai de garantie est porté à 3 ans, le maître d'ouvrage n'ayant pas souhaité attendre les délais prévisibles de tassement des matériaux.

Le délai de garantie court à partir de la date d'achèvement des travaux telle qu'indiquée dans l'avis de fermeture de chantier prévu à l'article 3.11 (en l'absence de réserves)

La garantie pourra être prolongée dans les cas où la garantie décennale est 10 applicable, de vices cachés évidents, de malfaçons, de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie, de non-respect de la procédure de transmission des éléments du dossier d'ouvrages exécutés, ou de résultats d'essais-contrôles non conformes.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune de KERLOUAN (structures et accessoires : affaissement, joint incomplet, déficit de marquage, bordures mal replacées, ...). Le maître d'ouvrage assurera vis-à-vis de la commune de KERLOUAN la reprise de la structure incriminée autant en réfection provisoire, dans le délai maximum d'un an, qu'en réfection définitive, sur l'ensemble du délai de garantie.

Sauf risques d'insécurité pour la circulation des véhicules ou des piétons, dans la mesure du possible, la commune de KERLOUAN et le maître d'ouvrage fixeront ensemble le délai d'intervention selon la nature,

l'urgence et l'importance du désordre. En l'absence de compromis, la commune de KERLOUAN fixera le délai d'intervention.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, la commune de KERLOUAN prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

Article 6.20 Armoires techniques

Les armoires techniques d'alimentation privée à destination d'un particulier, d'un groupement de toute nature ou d'une entreprise qui ne servent pas aux usagers de l'espace public, seront refusées sur le domaine public routier sauf en cas d'impossibilité technique avérée et autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie.
Les implantations précises des armoires techniques doivent se faire en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie et les services compétents de la commune de KERLOUAN. Le gestionnaire des armoires techniques doit prévoir et veiller à un entretien et une maintenance régulière des armoires techniques implantées sur le domaine public.

Article 6.21 Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux

En vue d'autoriser l'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux, la commune de KERLOUAN se laisse la possibilité de demander toutes pièces complémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension du dossier (photomontage, plans, etc...).

L'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, les règles d'urbanisme, etc... Dans les secteurs concernés, l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu au préalable.

Article 6.22 Eclairage public

Avant tous travaux ayant un impact sur les réseaux d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse, l'intervenant prendra contact avec les services compétents de la commune de KERLOUAN.

Les opérations relatives aux interventions sur les réseaux (fourreaux, câbles, massifs, mâts, luminaires...) d'éclairage public et de signalisation lumineuse, sur les armoires électriques, les armoires de feux, les consignations et déconsignations, la programmation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, la remise en état des équipements et mobiliers seront réalisées, aux frais de l'intervenant, par la commune de KERLOUAN et/ou son prestataire, que ce soit en phase provisoire pendant les travaux ou pour la mise en œuvre définitive.
Sous réserve d'accord express de la commune de KERLOUAN, les réseaux d'éclairage pourront, si besoin, être déposés puis reconstitués à l'identique par l'intervenant. Les fournitures et travaux des réseaux seront conformes au cahier des charges des marchés de travaux d'éclairage public.

Dans le cas où les travaux envisagés par l'intervenant nécessitent la démolition du massif d'ancrage du mobilier d'éclairage public, ce dernier sera reconstitué à l'issue des travaux, conformément aux caractéristiques qui auront été déterminées lors de l'établissement de l'état des lieux et selon les règles du cahier des charges du marché de travaux d'éclairage public, en vigueur au moment des travaux.

L'intervenant devra, pour chaque mobilier reposé, réaliser un test de stabilité du support. Le déplacement, même minime, d'un support devra faire l'objet d'une étude photométrique et/ou électrique.

L'intervenant repose les installations déposées suivant les normes en vigueur et devra assurer au minimum la mise en sécurité électrique vis-à-vis des personnes.

Si l'intervention modifie les réseaux électriques d'alimentation de l'éclairage public, alors l'intervenant devra joindre à son dossier de récolement, les plans des nouveaux réseaux, dans la classe A conformément au cahier des charges des plans de récolement la commune de KERLOUAN. Pour chaque intervention ayant nécessité une dépose, l'intervenant fera réaliser par un bureau de contrôle agréé, les mesures nécessaires pour vérifier la conformité électrique de l'installation, suivant les normes en vigueur. Le Dossier des Ouvrages Exécutés comportera, le cas échéant, le plan de récolement géo référencé, les

caractéristiques techniques des matériels, le rapport de vérification initiale, le test de stabilité du support, l'étude photométrique et/ou électrique.

Article 6.23 Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés en chaussée doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (en trottoirs non circulés : 250 kN) et être à trois points d'appui. Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins 0,10 m du sol fini.

Article 6.24 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation (ou un ouvrage) est mis(e) hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Ces dispositions concernent également tous les dispositifs nécessaires à des constructions (tirants, palplanches, ...).

Le gestionnaire du réseau pourra :
- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur, pour lui-même ou suite à un transfert de propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de sa part, et donc inscrit au guichet unique. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions ci-dessous ;
- Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. En cas d'encombrement important du sous-sol, ou si le chantier entraîne des déviations qui n'auraient pas été nécessaires en récupérant l'emplacement d'un réseau abandonné, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués dans le cadre de l'intervention d'office, avec refacturation au gestionnaire de réseau concerné. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné, et donc inscrit au guichet unique ;
- Soit la déposer à ses frais.

Article 6.25 Mise à niveau des affleurements de réseaux

Lors de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voirie, la mise à niveau des affleurements de réseaux est à la charge des gestionnaires de réseaux concernés.

Les modalités techniques et pratiques seront définies avec le Maître d'Œuvre en charge de l'opération de voirie.

7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entrainant une intervention ou une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.

Toutes les prescriptions prévues dans d'autres articles du présent règlement, en lien avec les travaux réalisés sur le domaine public routier, sont applicables.

Article 7.1 Etat des lieux

<u>Etat des lieux avant travaux</u> :

Un état des lieux avant travaux est obligatoire. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie afin de prendre connaissance des modalités d'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de demande de constat contradictoire préalable au démarrage des travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon et aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne sera acceptée.

Etat des lieux après travaux :

En fin de travaux ou d'occupation temporaire du domaine public, l'intervenant devra solliciter une réception de l'état de la voirie auprès du service gestionnaire de la voirie.

En l'absence de demande de constat contradictoire de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie pourra rechercher l'intervenant en responsabilité pour dégradation du domaine public, et ce sans qu'aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne soit acceptée.

Article 7.2 Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier

Dans le cas de nécessité technique absolue pour la réalisation notamment d'ouvrages souterrains en limite de propriété, le service gestionnaire de la voirie pourra autoriser la mise en œuvre sur le domaine public routier de dispositifs temporaire de retenue (talutage, parois berlinoises, palplanches ...).

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :
• Une vue en plan et des coupes complètes cotées avec les réseaux existants du domaine public, la topographie de la voirie, la limite de propriété, etc... et à une échelle permettant une étude correcte;
• Un mémoire technique indiquant le mode de mise en œuvre, les mesures conservatoires pour assurer la stabilité du domaine public pendant les travaux et le mode de dépose et de remblai.
• La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
• Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
• L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
• Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants et de celle du domaine public routier. Pour cela il devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques nécessaires et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

Quel que soit la nature du dispositif de retenue mis en œuvre, le domaine public routier devra être restitué dans son état initial et débarrassé, le cas échéant, de tous les éléments constituant le dispositif. Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Article 7.3 Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier

Sont concernés les travaux de petite envergure nécessitant la dépose en surface d'une partie du revêtement et/ou une excavation du domaine public routier n'excédant pas 0.40 à 0.50 mètre (dépose et/ou repose d'un muret mitoyen, pose d'une clôture, pose d'une délimitation parcellaire ...).

Le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux une demande comprenant :
• Une vue en plan et des coupes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte ;
• La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
• Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
• L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
• Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre avant la date prévisionnelle des travaux. Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants, de celle du domaine public routier et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.
En cas d'excavation, cette dernière devra être suffisamment large pour pouvoir assurer un compactage conforme aux spécifications réglementaires avec le matériel adéquat.

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Article 7.4 Déplacement/suppression d'équipements existants

Sont concernés les travaux de construction sur domaine privé qui exigent pour l'utilisation future des bâtiments, le déplacement ou la suppression d'équipements existants (candélabre, mobilier urbain, signalisation, coffret...).
Le pétitionnaire devra faire la demande directement au gestionnaire de l'équipement.

Le bénéficiaire devra se conformer aux contraintes techniques et financières imposées par le gestionnaire de l'équipement.

Article 7.5 Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

Sont concernés tous établissements recevant du public qui, dans le cadre d'une mise en conformité d'accessibilité, sont dans l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé.

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :
-Un mémoire technique justifiant de l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé
-Une vue en plan et des coupes complètes cotées (avec réseaux existants su domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte.
-La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux
-Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux (nécessaire en cas de litige ultérieur)
-La justification de l'absence de réseaux se trouvant sous l'ouvrage prévu, ou à défaut l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
-Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

Il sera délivré par le service gestionnaire de la voirie une permission de voirie précisant les conditions administratives et le cas échéant les modalités de la redevance consécutives à l'occupation du domaine public routier. La permission de voirie est toujours établie à titre précaire et révocable. Il sera également délivré un accord technique qui spécifiera les conditions techniques de réalisation des travaux.
L'obtention de ces deux documents est obligatoire avant le démarrage des travaux.

L'ouvrage et le domaine public routier adjacent devront être aux normes d'accessibilité en vigueur.
Dans le cas d'évolution de la règlementation, le bénéficiaire devra assurer la mise en conformité de l'ouvrage et du domaine public routier adjacent.
Le bénéficiaire devra contacter les différents gestionnaires de réseaux souterrains présents dans l'emprise du projet. Il devra alors satisfaire toutes les exigences éventuelles des gestionnaires de réseaux (dévoiement de réseaux, etc....). S'il n'y a pas de dévoiement de réseaux prévus ou si le bénéficiaire ne contacte pas les gestionnaires, il ne pourra s'opposer à des travaux sur un réseau situé sous son ouvrage. Il devra assumer les frais supplémentaires des travaux imputables à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.
Dans le cas de travaux sur le domaine public routier nécessitant la dépose temporaire ou définitive de l'ouvrage, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité tous les travaux rendus nécessaires. Seule la suspension du paiement de la redevance au Prorata temporis lui sera accordée.

Pour les travaux de mise en œuvre de l'ouvrage, le bénéficiaire devra se conformer aux modalités techniques énoncées dans l'accord technique.

En cas de suppression de l'ouvrage et quel que soit l'origine de celle-ci, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire de l'immeuble devra remettre le domaine public dans un état identique à celui du domaine public routier adjacent. A défaut de s'être acquitté de cette obligation, le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office par le service gestionnaire de la voirie à ses frais et risques.

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

Le service de voirie peut, dans certains cas, exiger qu'à la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant lui remette un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Service de la Voirie peut faire aux frais de l'intervenant :

- Établir un plan de récolement,
- Procéder aux sondages nécessaires, puis aux réfections des espaces publics.

Toute modification des réseaux exploités par Brest métropole fera l'objet d'un plan de récolement géo référencé selon le cahier des charges en vigueur et consultable sur :
https://geo.pays-de-brest.fr/Pages/default.aspx

ANNEXES

ANNEXE 5

Abaissement de trottoirs « bateaux »

Accès aux propriétés